



Règle approuvée par le Pape Leon X pour le Tiers Ordre de Saint-François, avec les constitutions, approuvées par le Pape Urbain VIII pour les Religieuses Pénitentes de la Congrégation de Limbourg

<https://hdl.handle.net/1874/236726>

138
113

mm 13751

BIBLIOTHEEK UNIVERSITEIT UTRECHT



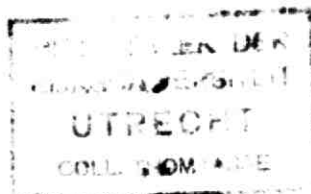
2949 989 8

Reg 138.113

RÈGLE
APPROUVÉE PAR LE PAPE LEON X
POUR LE
TIERS ORDRE DE SAINT FRANÇOIS,
AVEC LES
CONSTITUTIONS,
APPROUVÉES PAR LE PAPE URBAIN VIII
POUR LES
RELIGIEUSES PÉNITENTES
DE LA
Congrégation de Limbourg;
REVUES POUR LES
SOEURS PÉNITENTES RÉCOLLECTINES
d'OIRSCHOT,
dans le Diocèse
DE
BOIS-LE-DUC.



ST. MICHIELS-GESTEL,
l'Imprimerie du Diocèse de Bois-le-Duc, à l'Institution
des Sourds-Muets.



BUT DES RELIGIEUSES PÉNITENTES DE LA CONGRÉGATION DOIRSCHOT.



1. Les soeurs, qui par la grâce de Dieu ont été reçues dans cette Congrégation, tâcheront de conserver toujours l'esprit de leur Fondateur, St. François, et de l'Ordre Séraphique, et d'imiter la vie édifiante des anciennes religieuses Pénitentes, dont elles descendent sans interruption.
2. Elles regarderont la sanctification de leur âme, comme leur but principal, se souvenant, qu'elles sont obligées de tendre à la perfection par l'observance de la Règle, approuvée par le Pape Leon X, et des Constitutions particulières de cette Congrégation, qui servent à expliquer la Règle, et à instruire les soeurs dans la pratique des vertus religieuses et des bonnes oeuvres.
3. Puisque la Règle recommande aux membres du Tiers Ordre les oeuvres de charité, les religieuses de cette Congrégation se voueront à l'éducation de la jeunesse, aux soins des personnes infirmes et affaiblies par la vieillesse, et à d'autres oeuvres semblables, comme il est déterminé dans les présentes Constitutions, ~~prenant toujours des précautions sérieuses, pour ne pas supprimer constamment les préceptes, ni de la Règle, ni des Constitutions, à cause des oeuvres de charité.~~



CONSTITUTIONS.

CHAPITRE I.

De l'Entrée et de la Vêture des Novices.

1. Outre les conditions exigées au chapitre premier de la Règle de Leon X, il faut que les filles qui se présenteront, pour être reçues, soient issues d'un mariage légitime. En ce point on n'acceptera aucune dispense. Il faut aussi qu'elles soient suffisamment instruites, surtout dans la religion. ~~qu'elles ne soient pas au-dessous de 17, ni au-dessus de 45 ans, et qu'elles n'aient pas~~ porté l'habit dans quelqu'autre Congrégation, à moins que l'Evêque, pour de bonnes raisons, proposées par la Supérieure, ne dispensât dans ce dernier point, ou dans l'âge.
2. ~~Nous exhortons particulièrement~~ Les Supérieures, ~~de~~ ^{doivent} faire plus d'attention à la vocation surnaturelle, aux inclinations naturelles et aux qualités personnelles des postulantes, qu'à leurs mojens temporels. Cependant elles ne pourront recevoir des filles, sans dot convenable, tel qu'il sera ordonné par les Supérieurs Ecclesiastiques, aijant égard à la pauvreté, ou la richesse des couvents. Pour se conformer aux ordonnances du Concile de Trente, les Supérieures n'accepteront pas la dot pendant le noviciat. Cependant elles devront prendre des précautions, que la dot soit prête, et que toutes les stipulations soient exécutées, ou faites d'une manière légale avant le temps de la profession. Elles pourront accepter pendant le noviciat, ce qu'il faudra pour les habits, la nourriture et l'entretien de la novice, durant le temps, qu'elle restera au couvent avant sa profession. Excepté cette pension, on rendra à une novice qui quitte, tout ce qu'elle a apporté.
3. On ne recevra pas plus de soeurs converses, qu'il n'en faut, pour faire l'ouvrage.
4. Cette Congrégation n'aura qu'un seul Noviciat, savoir: dans la Maison-Mère d'Oirschot. On ne pourra établir un second Noviciat, sans le consentement du Saint-Siège.
5. La Supérieure de la Maison-Mère aura seule le pouvoir d'accepter des postulantes, avec le consentement de ses Discrètes. Elles les examineront

*Art. 25 p. 25
est l'admission de la postu-
lante en noviciat
d'après le conseil de
l'Evêque, le permis de por-
ter l'habit aux postu-
lantes qui ont 12 ans
accomplis, ordinai-
rement on n'en ac-
ceptera pas autres,
sous etc.*

au parloir, relativement à leur naissance, leurs parents, leurs maladies héréditaires, leur santé, leur conduite, leur profession et les autres qualités citées ci-dessus.

6. Afin de mieux connaître la vocation et la capacité de la fille, on la gardera, environ trois mois, au couvent, dans ses habits séculiers, pour être sérieusement éprouvée comme postulante, avant de lui donner la pleine assurance de son admission à la vêtue.

7. Au jour fixé par la Supérieure, la postulante, agenouillée au milieu du réfectoire, demandera à la communauté la grâce d'être reçue.

Vers la fin du Postulat, si la Révérende Mère et les Discrètes jugeront que la fille est convenable, on la présentera par lettres, à l'Evêque ou à son Député, Lui faisant connaître ses qualités et la dot qu'elle pourra apporter. Après avoir reçu son consentement, on demandera les suffrages de la communauté, qui seront recueillis par le Confesseur ou par quelqu'autre, désigné par l'Evêque. Un autre Prêtre sera présent comme témoin.

Si la postulante a obtenu la majorité des suffrages, on fixera le jour de la vêtue. Elle s'y préparera par une retraite spirituelle de huit jours, pendant laquelle à deux jours différents, fixés par la Supérieure, avec quelque intervalle, elle comparaitra devant les religieuses assemblées au réfectoire, pour demander l'habit, en ces termes :

„ Révérende Mère et soeurs dans le Seigneur, je vous prie, pour l'amour de notre Sauveur Jésus-Christ et de sa sainte Mère, la Vierge Marie, de notre Père Saint François et de tous les saints du Paradis, qu'il vous plaise m'accorder l'habit de votre sainte religion, pour faire pénitence, et pour l'amendement de ma vie passée dans le monde. ”

8. A cette occasion la Supérieure lui déclarera sérieusement, qu'elle est obligée, de faire connaître, avant la prise de l'habit, si dans sa famille il y a eu quelque personne frappée d'aliénation mentale; ou si elle-même est sujette à l'épilepsie, ou à des infirmités cachées; si ses parents se trouvent dans une telle indigence, qu'elle doit les secourir; ou si dans le monde elle a d'autres engagements, qui empêcheraient son admission à la vêtue. Ensuite la Supérieure ajoutera, qu'en cas qu'elle trompe la communauté dans ce point, elle sera punie et renvoyée du Noviciat.
9. La vêtue se fera selon la coutume de l'Ordre, prescrite dans le Cérémonial. Dans la vêtue on ne coupera pas les cheveux aux novices, afin qu'elles soient plus libres de sortir, en cas qu'elles ne se jugent pas capables de porter le fardeau de la vie religieuse.
10. Après la vêtue on notera dans un livre, destiné à cet effet, le jour et l'an de la vêtue, ainsi que le nom et le prénom de la novice et de ses parents; sa patrie et son âge, avec sa signature et celle de la Révérende Mère et d'une Discrète.
11. Nous défendons rigoureusement, que les soeurs, à l'occasion d'une prise d'habit fassent des diners extraordinaires au couvent, ou en donnent aux parents, tant le jour même de la vêtue, qu'avant ou après ce jour, en

vue de cette cérémonie. En cas que les amis offrent aux soeurs quelques rafraîchissements, qu'elles les acceptent en aumône, s'en servant pour leur dîner ordinaire, sans superfluité. Nous désirons plutôt, que les soeurs passent ces jours-là en action de grâces et en prières, pour le parfait amendement et la persévérance de la fille vêtue; ceci s'applique également aux têtes à l'occasion de la profession, des Jubilés et autres solemnités quelconques.

Les autres pratiques des novices, qui sont en usage, comme de demander chaque jour au réfectoire, en présence des religieuses, la faveur d'être admise à temps à la profession, de vivre et mourir dans ce saint Ordre et autres semblables, seront observées et maintenues.

12. Nous ordonnons, que le prénom des novices soit toujours changé en un nom de Saint ou de Sainte, afin que les soeurs apprennent à se détacher de leur famille, et à vivre pour Dieu seul.
13. Les soeurs seront vêtues de drap brun et vil, tant pour le prix que pour la couleur. Les religieuses professes porteront sur l'habit ordinaire, un scapulaire et un voile noir, propre à couvrir le visage. En souvenir de la Passion de notre Seigneur et en signe distinctif de la Congrégation des religieuses Pénitentes, elles porteront sur le scapulaire une croix noire faite à l'aiguille, avec les instruments de la Sainte Passion, qu'elles tâcheront d'avoir toujours imprimée dans le coeur par une parfaite pénitence, dont elles portent le nom. Les vêtements de dessous, qu'elles portent, seront faits d'une étoffe de laine blanche. En ceci les infirmes et les malades seront pourvues selon le besoin et la discrétion des Supérieures. Il leur sera permis de marcher nu-pieds sur des galoches de bois; celles qui ne peuvent pas marcher ainsi, pourront se servir de sandales de cuir. Lors d'un froid rigoureux ou à cause de maladie, de rhume et autres incommodités semblables, qui gênent l'esprit de la prière et empêchent les autres exercices religieux, la Mère sera obligée de leur ordonner, de porter des chaussons de laine ou de drap, et les soeurs seront tenues de lui obéir sans délai. Cependant il ne sera pas nécessaire de dispenser en général, mais selon le besoin et la discrétion de la Supérieure. Les ceintures des soeurs seront des cordes grossières et communes, avec trois grands noeuds simples. Leurs manteaux auront une longueur et une largeur convenables, sans superfluité et sans ornements, et seront tous de forme égale. Les soeurs qui doivent paraître en public, porteront des bas et des souliers, et étant en voyage, elles auront encore un long manteau noir.

Les novices porteront des voiles blancs sans scapulaire; au lieu d'une corde, elles se ceindront d'un ruban gris. Les soeurs converses professes porteront le même habit que les soeurs de chœur professes, mais au lieu d'un voile noir, elles auront un voile blanc.

CHAPITRE II.

Du Noviciat, de la Profession et des Voeux.

§ 1.

DU NOVICIAT ET DE LA PROFESSION.

1. Les novices auront pour Maîtresse une soeur vertueuse et capable, qui les instruira avec zèle des obligations, des voeux, des préceptes de la Règle et des Constitutions; des manières extérieures, des cérémonies et des louables coutumes de l'Ordre; ainsi que de la manière de prier, de méditer et de faire les exercices intérieures de l'âme. Elle tâchera de faire avancer les novices dans le chemin de la perfection par la pratique de la mortification des sens, des inclinations naturelles et de la volonté propre. Elle leur donnera une connaissance approfondie de la manière de pratiquer les vertus, et leur procurera les consolations nécessaires, surtout en temps de tentation.
2. Excepté la Supérieure et la Maîtresse, les novices, durant le noviciat, ne parleront aux autres soeurs professes, qu'avec la permission expresse de leur Maîtresse. Quand une novice est appelée au parloir, et que la Révérende Mère juge convenable de la laisser aller, la Maîtresse ou une autre religieuse l'accompagnera, à moins que la Supérieure ne l'envoie seule, pour la laisser parler librement avec ses proches parents, ~~en cas qu'elle ait des doutes sur sa vocation~~ *pour des raisons graves*.
3. Le quatrième mois après la prise d'habit, la Supérieure fera la visitation de chaque novice en particulier. Dans cette visitation, toutes les soeurs feront connaître franchement tous les défauts, qu'elles auront remarqués dans la novice. La Révérende Mère annoncera à temps à la communauté le jour, qu'elle fera cette visitation de la novice.
4. Au jour fixé, elle assemblera ses Discrètes, et fera comparaître devant le Discrétoire assemblé, chaque soeur de choeur professe de la Maison, où est le Noviciat, afin qu'elle déclare, si elle a observé quelque chose à corriger dans la novice. A des soeurs, qui se trouvent dans les Maisons affiliées, et qui connaissent bien la novice, la Supérieure peut demander, par lettres ou autrement, leur opinion à l'égard de la novice. Après toutes les autres soeurs, les Discrètes diront leurs observations à l'égard de la novice. La Révérende Mère et la Maîtresse des novices énonceront les dernières leur opinion. Ceci fait, la Révérende Mère et les Discrètes conféreront sur tout ce qui a été révélé par la communauté et en cas que le résultat soit favorable, on demandera les suffrages de la communauté, comme il sera dit ci-après.
5. Si dans la visitation la novice est jugée inepte à la vie religieuse, le Discrétoire la renverra au monde, sans délai et sans demander les suffra-

ges de la communauté. Mais en cas que les défauts de la novice ne soient pas si grands, et qu'ils puissent être corrigés, la Supérieure lui imposera une pénitence en l'exhortant de se corriger, sous peine d'être renvoyée. La deuxième visitation se fera de la même manière le huitième mois du noviciat.

6. Au premier Chapitre des Coulpes, après ces visitations, la Révérende Mère, sans manquer à la vérité, en communiquera prudemment l'issue aux soeurs vocales, et demandera les suffrages, qui seront donnés secrètement en présence de la Révérende Mère et deux Discrètes. Les soeurs, ayant réfléchi sur ce que la Mère aura dit et sur ce qu'elles savent elles-mêmes des novices, donneront leur suffrage à celles, que, selon leur conscience elles jugeront appelées à la vie religieuse, et le refuseront à celles, qu'elles croient être ineptes. Ensuite la Révérende Mère dira, si la novice est reçue ou non.
7. Tant la Révérende Mère que les Discrètes doivent bien se ressouvenir, qu'il est défendu très-rigoureusement par les lois Ecclésiastiques, de faire jamais connaître le nom des soeurs qui ont voté contre la novice. Celle qui aura transgressé cette défense sera pour toujours exclue du Discrettoire.
8. Toutes les soeurs de chœur, professes depuis trois mois, et demeurant au moins depuis deux mois dans la Maison où est le Noviciat, ont droit de suffrage pour la réception des novices, tant à la vêtue quant à la profession.
9. La troisième et dernière visitation aura lieu de la même manière, au onzième mois du noviciat, mais les suffrages seront recueillis par le Confesseur ou un autre Prêtre désigné par l'Evêque. Un autre Prêtre assistera comme témoin, et tous les deux attesteront l'admission par leur signature.
10. Si la plus grande partie de la communauté a refusé les suffrages à la novice, qu'on la renvoie sans délai, mais avec de bonnes manières et en toute charité. En cas que la novice ait obtenu la majorité des suffrages, de telle sorte, que plus du tiers des suffrages lui soient contraires, l'admission sera douteuse et suspecte. On en informera l'Evêque, pour qu'il en dispose comme bon lui semble.
11. Si la novice a obtenu le nombre voulu des suffrages, elle en sera informée, et on lui permettra dès lors de disposer de ses biens, afin d'être

délivrée de tous les soins temporels après sa profession. ⁽¹⁰⁾ Il est défendu ~~aux soeurs, de se réserver à elles l'usage ou l'administration d'une partie de leurs biens. De même, il est défendu aux Supérieures de permettre aux parents, qu'ils laissent des pensions destinées à l'usage particulier de leurs filles, admises dans la Congrégation. En cas que des legs pareils fussent faits à une soeur, il seront remis à la Supérieure pour l'usage de la communauté, et il est entendu que les novices, en faisant leur profession, consentent à cette ordination. Cependant la Supérieure de la Maison-Mère peut permettre à une soeur professe, de non~~

conservé la propriété de leurs biens, mais si leur est absolument défendu d'en garder l'administration l'usufruit et l'usage, si longtemps qu'elle resteront dans la Congrégation. Par conséquent elles doivent avant de faire profession, résigner même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles voudront, et même à leur Congrégation, si cela leur plaît. L'acte de résignation pourra être ne pourra pas en conscience faire usage de cette faculté de résigner la portion, si ce n'est après avoir obtenu le consentement du St-Siège. Il en sera de même des biens qui surviennent aux soeurs après la profession à titre de succession. Quant à la propriété, les soeurs pourront aussi en disposer soit par testament, soit par donation, mais seulement avec permission de la Rév. Mère Supérieure de la Congrégation.

10 - cependant les sœurs ne pourront pas dispenser de la dot donnée à la Congrégation. Elle se permettra de la réviser. Mère les sœurs professe pourront remplir les formalités voulues par les lois civiles par rapport aux biens temporels. Que les sœurs soient sur leurs gardes contre les dangers des distractions et autres tentations, qui pourraient naître d'une trop grande préoccupation par rapport aux biens temporels, et qu'en conséquence, qu'aucune sœur ne fasse des présentations dans la communauté sous prétexte qu'elle a apporté plus de biens dans la Congrégation.

~~plir les formalités voulues par les lois civiles, par rapport aux biens temporels.~~

12. En même temps la Supérieure avertira les parents de préparer la dot, afin que le couvent en ait toute surité à la profession de la novice. Pour se conformer aux ordonnances du Concile de Trente, elle informera aussi l'Evêque, en le priant de vouloir faire l'examen de la novice, et de permettre la profession.
13. Dans cet examen les novices répondront avec franchise aux questions que l'Evêque ou son Délégué leur posera, p. ex. : si elles sont prêtes à faire profession librement et de plein gré, et non pas par contrainte ; et si elles ont connaissance des obligations des vœux qu'elles vont prononcer.
14. La Révérende Mère, de même qu'avant la prise d'habit, interrogera de nouveau chaque novice, relativement aux qualités requises pour être admise à la profession, ajoutant que, si elle trompe sur ce point la communauté, on procédera contre elle de la manière la plus rigoureuse, même après la profession. En outre la Révérende Mère interrogera brièvement les novices, pour s'assurer qu'elles ont une connaissance suffisante de la Règle et des Constitutions.
15. Après cela les novices se retireront en silence durant huit jours, pour faire les exercices spirituels, pendant lesquels, comme avant la vêtue, elles feront une confession générale, à moins que le Confesseur n'en jugeât autrement.
16. Au jour fixé, la profession aura lieu pendant la sainte messe, en présence de l'Evêque ou de son Délégué et de la Révérende Mère. Quant aux autres cérémonies de la profession, on suivra le Cérémonial.
17. Les trois vœux essentiels sont perpétuels et réservés au Saint-Siège. La formule de la profession sera la suivante :
„Au nom du Père, et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi-soit-il. Moi Soeur N., je promets à Dieu Tout-Puissant, à la Vierge Marie, à notre Père Saint François et à tous les saints de la Cour céleste, à vous Révérend Père et à vous Révérende Mère, de vivre tous les jours de ma vie en obéissance, en pauvreté et en chasteté, conformément à la Règle du Tiers Ordre et aux Constitutions approuvées de cette Congrégation, et selon leur obligation, pour le salut de mon âme. De plus je promets de garder la Clotûre perpétuelle, comme elle sera prescrite par nos Supérieurs Ecclesiastiques. Ainsi-soit-il.”
 Celui qui reçoit la profession lui promettra, si elle aura observé tout cela, la vie éternelle, et lui donnera le voile noir, le scapulaire et la corde.
18. Après la profession on marquera dans un livre, destiné à cet effet, le nom de la soeur professe, ainsi que le jour et l'an que la profession a été faite. La Révérende Mère et les Discrètes soussigneront, avec la nouvelle professe. Ce livre se conservera aux archives du couvent.
19. Les trois premiers mois après la profession elle ne sera pas admise au

Chapitre des Coulpes des soeurs professes; mais elle sortira avec les novices après avoir dit sa coulpe.

Pour le même espace de temps elle n'aura pas droit de suffrage pour l'admission des novices, tant à la vêtue, quant à la profession. Elle restera encore quatre ans sous la direction de la Maitresse des Novices.

Explication des Voeux.

§ 2.

DE LA PAUVRETÉ ET DE L'USAGE DES CHOSES NÉCESSAIRES.

1. Les soeurs seront entièrement désappropriées, et n'auront l'usage particulier de la moindre chose, sans la permission de la Supérieure, qui ne leur accordera que les bréviaires pour lire l'Office et les habits nécessaires; les autres vêtements, nécessaires pour changer, seront conservés en commun.
2. Les cellules ne renfermeront qu'un bois-de-lit avec des rideaux, une paille-lasse; des oreillers remplis de laine, et les couvertures nécessaires; une siége, une petite table, un crucifix et une ou deux pieuses images de papier. L'entrée sera fermée sans porte de bois.
3. Celle, qui en aura la charge, distribuera aux soeurs le linge et les autres vêtements nécessaires. Des livres de dévotion, de l'encre, des plumes, du papier et toutes les autres choses nécessaires seront aussi donnés du commun, ainsi que tous les instruments pour travailler, et la matière pour l'ouvrage. La Supérieure pourra garder dans sa cellule quelques images et autres objets de dévotion, et en distribuer aux soeurs, pour les offrir à leurs parents ou à quelque pieuse personne.
4. Tout ce dont les soeurs se servent sera de bois, de terre cuite, ou de matière commune. Les pots, les chaudrons et autres ustensiles de cuisine seront de fer ou de cuivre. Elles tâcheront de faire paraître la pauvreté dans son éclat, en tout ce dont elles usent, évitant toute superfluité, singularité et somptuosité. Que les édifices soient simples et pauvres servant à l'usage, sans aucun signe de luxe.
5. Les soeurs n'accepteront rien des étrangers, ni ne leur donneront rien, sans la permission de la Supérieure, à laquelle elles remettront ce qu'elles ont reçu, pour qu'elle en dispose à volonté. Il est strictement défendu de traiter la communauté au nom de quelque soeur particulière.

Si une soeur reçoit quelque chose à cet effet, on entendra que c'est donné pour la communauté, comme toute autre aumône, et la soeur le remettra simplement à la Supérieure, pour s'en servir comme elle voudra. Aucune soeur ne pourra prétendre le moindre droit sur l'usage de pareils présents. En cas qu'il se trouve une religieuse, possédant ou distribuant la moindre chose sans la permission de la Mère, qu'elle soit punie selon la mesure de sa transgression de la pauvreté.

6. Que la Mère, de son côté, ait soin que le nécessaire ne soit pas refusé aux religieuses, selon que le temps et la saison l'exigent.

§ 3.

DE L'OBEISSANCE.

1. Selon l'admonition de notre Père Saint François, les soeurs doivent toujours se souvenir, surtout en des choses pénibles, qu'elles ont fait voeu d'obéissance, et qu'elles ont renoncé pour l'amour de Dieu à leur propre volonté.
2. Les soeurs seront tenues d'obéir à leur Supérieure en tout ce qui n'est pas contraire aux commandements de Dieu, ou à la Règle et les Constitutions.
3. A celle qui aura commis une faute grave contre l'obéissance, ou contre le respect dû à la Supérieure, on imposera pour pénitence, de manger trois fois par terre en présence de toute la communauté, et avant de communier elle devra s'examiner sur la faute commise, et mettre sa conscience en règle.
4. Nous exhortons toutes celles qui en quelque manière auront manqué contre le respect envers la Supérieure, ou contre l'obéissance, de revenir sans délai à des sentiments meilleurs et de dire humblement leur coulpe devant la Mère, lui demandant une pénitence. Si la faute a été publique, et que la Mère le juge nécessaire, elle imposera à la soeur, de dire sa coulpe devant la communauté, et là elle lui prescrira une pénitence salutaire.
5. Les soeurs seront obligées d'obéir en toute chose, selon l'ordonnance et le jugement de la Mère, sous peine de faire une pénitence mesurée selon la grandeur de la désobéissance. Cependant en cas que la Mère avant de donner son ordre, interroge la soeur sur sa capacité pour quelque ouvrage, ou bien qu'il semble que la Mère se soit trompée, il sera permis à la soeur de lui exposer avec respect son sentiment ; il convient même, qu'elle informe la Mère, pour satisfaire à sa conscience, se soumettant ensuite entièrement à son jugement, la laissant agir selon sa conscience et selon qu'elle voudra en répondre devant Dieu et devant ses Supérieurs.
6. Au cinquième chapitre on expliquera plus amplement, de quelle manière les Supérieures doivent gouverner et user de leur autorité.

§ 4.

DU VOEU DE CHASTETÉ.

1. Celles qui garderont fidèlement ce voeu, recevront des grâces spéciales ici-bas, et une grande récompense au Ciel. Que les soeurs se souviennent

encore , que celles , qui pèchent contre ce vœu , commettent deux péchés : l'un contre le commandement de Dieu , l'autre contre leur vœu de chasteté.

2. Qu'elles veillent donc avec soin à ne rien commettre en pensées , en paroles , ou en actions , qui soit contraire à cette vertu angélique. Par amour pour cette vertu , elles mortifieront leurs yeux ; elles observeront la modestie ; elles ne paraîtront jamais devant d'autres personnes , pas même devant leurs soeurs en religion , que vêtues convenablement ; elles ne permettront point de caresses , et fermeront leur coeur aux amitiés naturelles.
3. Si quelqu'un leur adressât des paroles flatteuses ou peu édifiantes , elles feront semblant de ne les avoir point entendues , et parleront de choses sérieuses , ou bien elles rompront brièvement la conversation et se retireront.
4. A cet égard elles exprimeront franchement leurs doutes au Confesseur et suivront ses avis.

§ 5.

RÉNOVATION DES VŒUX.

1. C'est une pratique salubre de renouveler souvent sa profession en particulier , pour s'exciter par ce moyen à accomplir fidèlement les vœux qu'on a faits à Dieu.
2. Tous les ans , le 16 Avril , auquel St. François a prononcé ses vœux , toutes les soeurs renouvelleront leur profession , afin de s'animer d'une nouvelle ardeur , et pour gagner l'indulgence plénière , accordée par le Saint-Siège à tous les enfants de St. François , qui en ce jour feront la communion et le renouvellement de leurs vœux.
3. Cette rénovation est une confirmation de la première profession , et n'impose pas de nouvelles obligations. Cette cérémonie se fera comme il est prescrit dans le Cérémonial de cette Congrégation.

CHAPITRE III.

Du Jeûne et de l' Abstinence. De la Discipline et de la Mortification.

§ 1.

DU JEÛNE ET DE L'ABSTINENCE.

1. Outre les Jeûnes et les abstinences exprimés dans le troisième Chapitre de la Règle , les soeurs jeûneront toutes les veilles des fêtes de no-

tre Seigneur, de notre Dame et des Apôtres, excepté la veille des fêtes de St. Philippe et St. Jacques, et de St. Barnabas. Les veilles de notre Père St. François, de l'Assomption de la St^e Vierge, et le Vendredi-Saint elles jeûneront au pain et à l'eau, excepté les soeurs malades ou faibles. Elles observeront aussi les jeûnes et les abstinences en usage dans les pays, où elles demeurent, se conformant aux usages des fidèles.

2. Quant au carême de Bénédiction de St. François, qui dure depuis l'Épiphanie et les quarante jours suivants, lequel notre Seigneur a particulièrement sanctifié par son saint jeûne, il leur sera permis de l'observer, comme les Frères Mineurs, à savoir, sans obligation stricte, mais selon la dévotion de chacune et la discrétion de la Mère Supérieure, qui pour des motifs raisonnables pourra dispenser dans tous les jeûnes et toutes les abstinences de la Règle et des Constitutions avec les malades et les autres, selon leurs besoins. Pour plus grande tranquillité, elle peut consulter dans des cas douteux le Confesseur ou le Médecin. (1)
3. Aux jours qu'on ne jeûne pas, il sera permis aux soeurs de prendre le matin un déjeûner, outre les deux repas avec des mets apprêtés.

§ 2.

DE LA DISCIPLINE ET DE LA MORTIFICATION.

1. La discipline se fera en commun après Matines trois fois la semaine. Durant la discipline on dira les prières prescrites dans le Cérémonial. Ces suffrages étant finies, la Présidente fera signe, et la discipline cessera. Le Mercredi, le Jeudi et le Vendredi de la Semaine Sainte, la discipline se fera comme à l'ordinaire immédiatement après les Matines des ténèbres. Ensuite une des Religieuses lira à haute voix un point de la Passion de notre Seigneur.
2. Toutes les pénitences extraordinaires sont défendues en cette Congrégation. En cas que quelques soeurs, par une grâce particulière du St. Esprit, se sentiraient inspirées à faire des pénitences extraordinaires, elles suivront en cela le jugement prudent du Confesseur et de la Supérieure.
3. Nous exhortons les soeurs, qui portent le nom de Pénitentes, de pratiquer d'autres mortifications très-utiles comme: de prendre ce qui est présenté sans choisir les morceaux délicats, d'observer exactement le silence prescrit, de réprimer la curiosité indiscrete, de supporter en esprit de pénitence les inconvénients du froid et de la chaleur et des difficultés des saisons, d'accepter volontiers les fatigues du travail, du chœur et de tous les exercices de la vie religieuse, quelque pénibles qu'elles soient, de souffrir patiemment les maladies et les peines, de ne pas s'inquiéter quand elles croient être négligées, humiliées, ou persécutées. Suivant l'exemple de St. François, qu'elles cherchent leur profit spirituel, en portant la croix avec notre Seigneur Jésus-Christ.

(1) A l'occasion de l'approbation de ces Constitutions de la Congrégation de la Propagande, après avoir demandé le sentiment de l'Evêque de Bois-le-Duc, il a voulu qu'on ajoutât la déclaration, que la Supérieure locale peut toujours exempter des jeûnes prescrits dans la Règle et dans les Constitutions, les soeurs qui enseignent dans les écoles, ou qui soignent les malades dans les hôpitaux, afin de prévenir que la grande fatigue attachée à ces œuvres ne nuise à la santé des Religieuses.

4. Elles auront soin de pratiquer leurs mortifications, non par coutume, mais avec une intention pure, comme: pour satisfaire pour leurs péchés, pour vaincre leurs passions, pour se défaire de leur tiédeur dans les choses spirituelles, pour obtenir une vertu ou une grâce particulière, pour imiter l'exemple des saints, pour avoir ici-bas une plus grande part aux souffrances, et ci-après, dans la gloire de notre Sauveur.

CHAPITRE IV.

De l'Office Divin, de l'Oraison mentale, de la sainte Communion, de la Confession et de l'Examen de conscience.

§ 1.

DE L'OFFICE DIVIN.

1. Les religieuses de choeur diront l'Office Divin selon l'ordre de l'Eglise Romaine, se conformant au Bréviaire des Frères Mineurs de l'Observance, surnommés Recollets. Dans les messes elles ne chanteront pas de la musique, mais simplement le plain-chant Grégorien.
2. Les soeurs converses et les religieuses de choeur qui sont empêchées par maladies ou autres motifs de réciter l'Office Divin, diront comme St. François l'a déterminé pour les Frères lais, vingt-quatre *Pater noster* pour Matines; pour Laudes cinq, pour Prime, Tierce, Sexte et None, pour chacune de ces heures, sept; pour Vêpres douze; pour Complies sept; ajoutant après chaque *Pater* le *Gloria Patri*. Au commencement de Matines elles ajouteront: *Domine labia mea aperies*, etc; avant chaque heure: *Deus in adiutorium*, *Gloria Patri*, etc; au commencement de Prime et à la fin des Complies: *Credo in Deum*, et le *Miserere*, et avant Complies: *Confiteor* et *Converte nos*.
3. Afin qu'en tout soit gardé le bon ordre, on éveillera la nuit pour Matines un peu avant douze heures, afin de donner le temps pour s'assembler et de commencer Matines à minuit. Pour Prime on réveillera à cinq heures, pour commencer à cinq heures et demie. Au temps du Carême on commencera les Vêpres à onze heures avant midi. La Messe Conventuelle, s'il n'y a pas d'empêchement, sera dite à sept heures. Pour des motifs raisonnables la Révérende Mère de la Maison-Mère avec ses Discrètes, pourra changer les heures susdites. Pour tous les convents de la Congrégation elles feront un ordre des exercices journaliers, pour déterminer le temps de dire Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies, ainsi que pour les autres exercices de la communauté.
4. Au premier son de la cloche toutes les soeurs quitteront leurs occupations et se rendront en silence et avec respect aux Offices Divins, et prépareront leur coeur à la prière avec un profond recueillement.
5. Qui viendra trop tard, quand on aura commencé l'Office, dira sa coulpe

au réfectoire, à la première assemblée, et la Mère lui imposera une pénitence selon la grièveté de la négligence. Qui parlera ou commettra quelque irrévérence pendant l'Office Divin, qu'elle soit sévèrement reprise, et qu'elle fasse pénitence. Qui manquera à son service au choeur, ou commettra quelque faute à l'Office Divin, qu'elle dise sa coulpe et que la Supérieure lui impose une pénitence. Que personne ne s'absente de l'Office Divin, excepté en cas d'infirmité ou d'empêchement légitime du consentement de la Supérieure. La Mère, avec le conseil du Confesseur ou du Médecin, dispensera les malades et les autres qui auront quelque empêchement notable, de dire le grand Office.

§ 2.

DE L'ORAISON MENTALE.

1. L'oraison mentale est la nourriture de l'âme, l'école des vertus. Les soeurs s'y rendront en toute diligence. Quoique toute leur vie doive être une oraison continuelle et une offrande en la présence du Seigneur, elles y consacreront particulièrement les heures suivantes : Une demi-heure après Matines, de même une demi-heure avant la messe et après la prière du soir.
2. Une soeur lira les points de la méditation dans un livre spirituel assigné par la Mère. Après la lecture les soeurs resteront à genoux à leurs places et sans s'abandonner, soit à des distractions volontaires, soit au sommeil; elles s'occuperont de pieuses considérations, de courtes et ferventes oraisons jaculatoires, d'actes de contrition de leurs fautes, et de bonnes résolutions analogues au sujet de la méditation. A la fin elles s'adresseront à Dieu, à la S^{te} Vierge ou à l'un ou l'autre Saint, par une courte et fervente prière, pour obtenir la grâce de garder fidèlement leurs résolutions.
3. L'oraison étant finie, le soir et après Matines la Présidente donnera le signal et les soeurs pourront sortir en silence, prenant garde de ne pas perdre de suite les fruits de la prière.
4. Toutes les religieuses se trouveront à l'oraison aux heures susdites. Celles qui sont excusées pour de graves motifs, feront l'oraison à un autre temps déterminé par la Mère. Les Mères et les Supérieures tâcheront de s'y trouver les premières et ne pourront dispenser la communauté dans ces heures indiquées, sous aucun prétexte, sinon pour des services extraordinaires dans l'église.

§ 3.

DE LA RETRAITE SPIRITUELLE.

1. Chaque année, dans le temps du Carême ou de l'Avent, toutes les soeurs feront une retraite de neuf jours.

2. S'il arrive, qu'à cause des occupations, dans une maison filiale, la retraite annuelle ne pourrait avoir lieu dans le temps du Carême ou de l'Avent, la Supérieure locale en avertira la Révérende Mère, qui déterminera pour cette maison le temps des exercices spirituels.
3. Elles passeront ces jours de retraite en de saintes méditations et en silence; en œuvre de pénitence; en jeûne et abstinences; surtout trois jours au pain et à l'eau selon l'ancienne pratique des religieuses Penitentes. Les faibles et les malades pourront demander une dispense pour ces trois jours de jeûne, et même, quand elles ne la demandent pas, la Supérieure dans sa discrétion, leur dira de prendre une autre nourriture, et ces soeurs-là devront se soumettre.
4. Toutes les Mères locales de cette Congrégation viendront faire leur retraite annuelle dans la Maison-Mère à Oirschot, au temps que la Révérende Mère déterminera d'avance.
5. En outre toutes les religieuses feront tous les mois un jour de retraite, autant que possible au premier Dimanche de chaque mois.
6. Les soeurs le regarderont comme une grande grâce, de pouvoir faire la retraite. Avant de la commencer, elles demanderont en commun la bénédiction à la Supérieure, et à la fin des exercices elles la remercieront pour la faveur accordée.

§ 4.

DE LA SAINTE COMMUNION.

1. Toutes les soeurs se prépareront à la Sainte Communion tous les Dimanches, les Lundis, Jendis et Samedis, les fêtes d'obligation, et les fêtes de l'Ordre, enrichies d'indulgences plénières; tous les premiers Vendredis du mois, et encore quelques autres jours de dévotion, qui seront déterminés avec connaissance préalable de l'Ordinaire. Aux novices il est permis d'approcher de la Sainte Table trois fois la semaine, et à certains jours de fête.
2. Une soeur qui, pour quelque raison que ce soit, s'abstient de la Sainte Communion, ne sera pas obligée de demander la permission à la Supérieure, mais elle viendra à l'église vêtue de son manteau, comme les autres soeurs. Si l'on remarque qu'une même soeur s'abstient souvent de la Sainte Communion, la Supérieure locale en donnera avis, soit au Confesseur, soit à la Révérende Mère. Le Confesseur peut diminuer le nombre des Communions pour une soeur en particulier, qui devra se soumettre à son jugement. Il est défendu sévèrement aux soeurs de parler entr'elles du nombre de leurs communions, ainsi que du Confesseur pour tout ce qui a rapport à la confession ou à la conscience.
3. Les soeurs garderont bon ordre en allant à la Sainte Communion.

*2. Videat Ex: num
preferenda sit i.
quâ antiqua cap
VII p. 3 frequenter
comentum relinqua
sur directione Superiorum
et discretionem loci
parari*

§ 5.

DE LA CONFESSION.

1. Les soeurs se confesseront ordinairement une fois par semaine au Confesseur ordinaire. Pour se confesser plus souvent au Confesseur ordinaire les soeurs demanderont la permission à la Supérieure.

Elles tâcheront de faire leur confession d'une manière simple et courte, évitant la superfluité de paroles, qui souvent font perdre la contrition. Si elles ont à demander quelque conseil, qu'elles proposent franchement et entièrement la chose, se soumettant en tout au jugement du Confesseur, qui tâchera de les tenir en toute simplicité et candeur, leur faisant mettre de côté tous les scrupules et anxietés superflus.

2. Pour la liberté de conscience, quatre fois par an, viendra un Confesseur extraordinaire, auquel toutes les soeurs devront se présenter, pour se confesser ou du moins pour recevoir son exhortation et sa bénédiction. Si une des soeurs désirerait se confesser hors ces temps auprès d'un autre, la Mère, selon sa prudence, y pourvoira à la première occasion possible.
3. Le Confesseur de chaque maison, tant l'ordinaire que l'extraordinaire, seront nommés par l'Evêque diocésain.
4. Les soeurs doivent être persuadées, que ces ordonnances par rapport à la confession ont été faites pour leur bien. L'expérience a prouvé que la liberté générale est un précipice, dans lequel beaucoup d'âmes se sont perdues, puisque Dieu par un juste jugement permet quelquefois, qu'elles tombent dans des ténèbres et des erreurs dangereuses, en punition de leur curiosité et de leur propre jugement.
5. Les soeurs auront soin d'aller à confession, selon l'ordre fixé, afin de ne pas faire attendre le Confesseur.
6. Le confessionnal sera placé à l'église ou dans la chapelle en lieu visible.

§ 6.

DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE.

1. Selon le précepte de la Règle au quatrième et au sixième chapitre, toutes les soeurs doivent s'examiner diligemment tous les soirs sur les fautes qu'elles pourraient avoir commises par pensées, paroles et actions. Pour des fautes graves, surtout si elles ont dit des médisances, des paroles aigres ou contraires à la vérité, elles s'imposeront une pénitence de trois *Pater noster* et feront le bon propos de s'amender.
2. Environ midi elle feront à l'église, ou pendant leur ouvrage, un court examen particulier, pour se corriger, soit de leur passion dominante,

soit d'un défaut particulier, ou pour acquérir la pratique plus parfaite de l'une ou de l'autre vertu.

§ 7.

DES PRIÈRES JOURNALIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ.

1. Le matin avant la méditation, on dira dans la langue maternelle, la prière du matin accoutumée, avec l'offrande des actions et les bonnes résolutions pour la journée. Les soeurs converses assisteront à cet exercice.
2. Après l'action de grâces du diner et du souper, de même que la nuit après la méditation, les soeurs prieront à haute voix et les bras en croix, six *Pater*, six *Avé* et six *Gloria*, afin de gagner les indulgences nombreuses, que les Souverains Pontifes ont accordées aux Franciscains pour cet exercice.
3. Le soir après la prière en croix, on dira en la langue maternelle, la prière du soir, commençant par les Litanies de la S^{te} Vierge, en y ajoutant l'examen de la conscience, et les prières accoutumées, et finissant par la méditation du soir. Les soeurs converses y seront présentes.
4. Les suffrages et autres prières, qu'on a la coutume de dire avant ou après l'Office Divin, seront indiqués dans le Cérémonial.

CHAPITRE V.

De la Direction de cette Congrégation.

De l'union et de la multiplication des Couvents. De l'institution des Supérieures et des devoirs de celles, qui sont en Charge.

§ 1.

DE L'UNION ET DE LA MULTIPLICATION DES COUVENTS
DE CETTE CONGRÉGATION.

1. Cette Congrégation, qui descend des religieuses Pénitentes Recollectines de la Congrégation de Limbourg, a établi sa Maison-Mère à Oirschot, dans le diocèse de Bois-le-Duc.
2. Toutes les autres maisons, (tant que chaque couvent ne sera pas déclaré indépendant, avec le consentement du Saint-Siège), seront des maisons subordonnées à la Maison-Mère d'Oirschot et ne formeront avec celle-ci qu'une seule Congrégation.
3. Si jamais la Révérende Mère avec ses Discrètes voudrait déplacer la Maison-Mère actuelle, ou en établir une seconde, elle fera connaître ses motifs au Supérieur Ecclésiastique, et avec ses lettres de recommandation, elle demandera la permission au Saint-Siège.

4. Les Supérieures tâcheront de conserver une conformité et une union parfaite entre les maisons et les soeurs de cette Congrégation. Qu'aucune soeur ne croie qu'elle est professe pour rester dans un endroit, ou dans un couvent, car la Révérende Mère avec le conseil de ses Discrètes pourra toujours l'envoyer à un autre couvent, selon son jugement.
 5. De même elle pourra disposer des biens des couvents, surtout de ce qui reste après les comptes annuels, pour assister les couvents plus pauvres de cette Congrégation; pour entretenir les vieilles soeurs et les infirmes; et pour couvrir les dépenses des voyages et de l'administration générale; sont exceptés les biens qui appartiennent à un établissement, confié aux soins des soeurs, sans qu'elles en aient la propriété, comme aussi les dons donnés exclusivement pour l'un ou l'autre couvent.
 6. Que les soeurs des maisons affiliées soient bien convaincues, ~~que comme les Chrétiens doivent s'attacher inséparablement à Rome, pour la conservation de leur foi, qu'ainsi~~ elles doivent s'attacher de coeur et d'âme à la Maison-Mère, comme au centre, pour conserver l'union, qui est la force de la Congrégation et la conservation du véritable esprit religieux.
 7. Pour ce qui regarde la fondation de nouveaux couvents, dorénavant on n'erigera ni n'acceptera plus de nouvelles maisons, sans que la Révérende Mère avec ses Discrètes aient examiné diligemment, si le lieu est tel, qu'au moins douze soeurs professes, prises ensemble les soeurs de chœur et les soeurs converses, y peuvent demeurer tout de suite, ou après un court espace de temps, afin que le nombre suffise pour remplir le service du chœur et les exercices prescrits dans la Règle et les Constitutions, avec les occupations des oeuvres de charité.
 8. Elles veilleront aussi que les oeuvres de charité, attachées à la nouvelle fondation, soient de telle nature, que les soeurs puissent les pratiquer, et observer en même temps la Clôture fixée au chapitre VI § 1; et que l'observance des préceptes de la Règle et des Constitutions ne devienne impossible, ou qu'il faille admettre continuellement des mitigations à cause de telles oeuvres.
 9. De plus les Supérieures tâcheront aussi d'acquérir la propriété de la maison et du jardin, à moins que le lieu soit situé de telle sorte, qu'on ait assez de certitude, que les soeurs, qui y demeurent, puissent observer continuellement la Clôture ordonnée.
 10. Après ces informations, la Révérende Mère s'adressera à l'Evêque du lieu, où la maison est située, pour demander son consentement, sans lequel on ne pourra fonder des maisons.
 11. Avec le conseil du Supérieur Ecclésiastique on tâchera que ces ordonnances soient introduites ~~peu à peu~~ dans les maisons déjà établies.
-

§ 2.

DES SUPÉRIEURES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Quoique le Pape Léon X ait placé les soeurs qui suivent la Règle approuvée par lui, sous l'obéissance des Ministres Provinciaux des Frères-Mineurs, et que sous cette direction les soeurs Pénitentes aient servi Dieu durant des siècles, cependant en vertu des décisions postérieures du Saint-Siège, les maisons de cette Congrégation se trouvent maintenant placées sous la juridiction des Evêques diocésains, qui les gouvernent d'après les règles des Saints Canons et des Constitutions Apostoliques, auxquels les soeurs se glorifient d'obéir avec amour et respect, non seulement comme tous les Chrétiens, mais encore en vertu du premier chapitre de la Règle.
 2. ~~Nous indiquons ici les cas les plus usuels, dans lesquels~~ Les Supérieures doivent s'adresser au Supérieur Ecclésiastique, ~~savoir~~ :
 - Pour la vêtue et la profession des novices.
 - Pour la nomination du Confesseur ordinaire et de l'extraordinaire.
 - Pour présider et confirmer les élections générales de la Révérende Mère et de ses Discrètes.
 - Pour acheter et vendre des choses considérables; pour faire des contracts ou de grandes dépenses extraordinaires, ainsi que pour faire des prêts ou des emprunts, et pour contracter des dettes notables. Elles lui feront voir les comptes, quand il les demande durant la visitation et aussi en dehors de ce temps.
 - Pour fonder de nouvelles maisons.
 - Avant de traiter des affaires quelconques avec l'autorité civile.
 - Pour demander son avis et invoquer son autorité par rapport à des soeurs incorrigibles, et autres cas importants.
 3. Cependant les soeurs continueront de nourrir une dévotion spéciale envers St. François, leur Instituteur; elles conserveront un grand respect pour l'Ordre des Frères-Mineurs, et entretiendront avec eux une union spirituelle de prières et de bonnes oeuvres. Il convient aussi que les Supérieures demandent parfois aux Evêques respectifs d'avoir de temps en temps un Frère-Mineur qui puisse, en certains jours, comme il est prescrit dans le quatrième chapitre de la Règle, leur annoncer la parole de Dieu, et les exhorter à la pénitence et autres vertus, afin de conserver par ce moyen dans leur Congrégation l'esprit de l'Ordre Séraphique.
-

§ 3.

DU GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION ET DE L'ÉLECTION
DES SUPÉRIEURES.

1. Toute la Congrégation est dirigée par la Supérieure de la Maison-Mère, qui portera le nom de „*Révérènde Mère*.”
Dans le gouvernement de la Maison-Mère et de la Congrégation, elle est assistée par la Mère Vicairè, la Maîtresse des novices et deux Discrètes, lesquelles formeront ensemble le Discrétoire. Elles demeureront dans la Maison-Mère.
2. En premier lieu la Révèrende Mère seule, ensuite la Mère-Vicairè seule, et en troisième lieu trois Discrètes ensemble sont élues par la majorité absolue des suffrages pour le temps de trois ans par les soeurs de chœur, professes depuis deux ans, qui se trouvent dans la Maison-Mère; et par les Mères des Maisons affiliées.
3. Afin de garantir la liberté des soeurs vocales, dans les élections générales, les suffrages seront donnés secrètement par bulletins écrits et fermés. L'élection aura lieu dans la Maison-Mère et sera présidée et confirmée par l'Evêque ou par son Délégué. Un ou deux prêtres assisteront comme témoins. Le Délégué ne pourra confirmer les élections, à moins qu'il n'ait reçu ce pouvoir spécial de l'Evêque. Avant de commencer les élections, la Révèrende Mère, en présence des soeurs vocales, viendra s'agenouiller devant l'Evêque ou son Délégué et lui remettre sa charge en ces termes: „Très-Révèrend Père, je remets ma charge entre vos mains; je remercie les soeurs de la confiance qu'elles m'ont temoignée, et je demande pardon des fautes que j'ai commises pendant l'exercice de ma charge”. Le Président répond: „La Congrégation vous décharge de votre fonction de Révèrende Mère, au nom du Père ✠ et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen.” Il est sousentendu, qu'au même moment, la Mère Vicairè, la Maîtresse des novices et les Discrètes sont déchargées de leurs fonctions.
4. Tous les trois ans les soeurs vocales seront libres de changer tous les membres, ou quelques membres du Discrétoire, et par conséquent d'élire une autre Révèrende Mère, une autre Mère-Vicairè, une autre Maîtresse des novices, et d'autres Discrètes, si devant Dieu et en conscience elles le jugent convenable.
5. Pour obtempérer au cinquième chapitre de la Règle, où il prescrit que les Supérieures ne seront nommées que pour un certain temps, le Supérieur Ecclésiastique peut interdire d'avance la réélection, ou refuser la confirmation, tant de la Révèrende Mère, que des autres membres du Discrétoire. En cas que la Révèrende Mère, ou les membres du Discrétoire, ne soient pas réélus à la même charge, elles peuvent être élues ou nommées immédiatement à une autre, et après trois ans, de nouveau à la charge précédente.

6. Pour se conformer au décret du Concile de Trente, à la charge de Révèr. Mère, Supérieure de la Congrégation ne seront éligibles que celles, qui ont l'âge de 40 ans et qui après leur profession ont vécu honorablement pendant huit ans. Si le Supérieur, qui préside aux élections juge que cette détermination de l'âge rendrait le choix incommode, l'Evêque pourra permettre qu'on choisisse une Révèrende Mère parmi les soeurs qui ont 30 ans accomplis.

et au moins cinq ans de profession. En outre

23

6. ~~À moins que le Supérieur Ecclésiastique pour des motifs graves n'accorde une dispense, à la charge de Révérende Mère ne seront éligibles, que celles qui ont l'âge de trente-cinq ans et huit ans de profession,~~ qui suivent exemplairement les exercices de la communauté pour la nourriture, le choeur et la prière, et qui, dans l'un ou l'autre office, ont déjà donné des preuves de leur capacité pour l'administration. De même on fera attention, de choisir les autres membres du Discrettoire parmi les soeurs d'une conduite exemplaire et d'une capacité suffisante pour leur charge respective.
7. Nous exhortons les soeurs, selon l'ancienne maxime religieuse, de ne demander ni refuser quelque charge. Si quelqu'une fût si téméraire d'exprimer le desir d'être placée dans un office, ou d'y être continuée, on la reconnaîtra indigne de l'office. D'un autre côté, celles qui sont élues ou désignées à un office, l'accepteront sans contredire, avec les mérites de l'obéissance; mettant leur confiance en Dieu, elles l'exerceront avec zèle. En cas qu'une soeur ait de grandes raisons inconnues à apposer contre sa nomination à un office, elle peut les proposer humblement; mais en suite elle est obligée de se soumettre à la décision des Supérieures.
8. Les soeurs doivent se souvenir, que du choix des Supérieures dépend grandement l'avantage de la Congrégation, et qu'elles devront répondre devant Dieu de leur suffrage. Elles ne peuvent donner ou refuser leur suffrage par respect humain, encore moins par amitié, ou aversion personnelle, mais elles doivent élire celles, qu'elles jugent devant Dieu les plus capables et les plus dignes. Elles peuvent s'informer avec prudence, pour savoir qui sont les personnes les plus aptes pour les différentes charges. Celles-là se rendraient grandement coupables, et mériteraient des châtimens sévères, qui avant ou après l'élection divulgeraient leur suffrage; ainsi que celles qui d'une manière quelconque, causeraient la désunion, ou un esprit de parti parmi les électrices.
9. Quand la Révérende Mère a reçu le consentement du Supérieur Ecclésiastique pour célébrer les élections, elle prescrira au moins quinze jours d'avance, dans toutes les communautés des prières pour le bon résultat, comme le „*Veni Creator*” avec les prières du Saint Esprit, de l'Immaculée Conception et de St. François.
10. La Rév. Mère ne peut pas être en même temps Maîtresse des novices. Après les élections générales toutes les Supérieures locales sont déliées de leur charge. Dans la première session du Discrettoire nouvellement élu, la Rév. Mère avec ses Discrètes nommera les mêmes ou d'autres Supérieures locales. De même elle choisira une du Discrettoire comme Maîtresse des novices. Celle, que la Rév. Mère propose pour cette charge doit sortir de l'assemblée, aussi long-temps qu'on délibère sur elle, et sur ce point elle ne peut pas donner son suffrage.
-

§ 4.

DU DISCRÉTOIRE.

1. La Révérende Mère assemblera ses Discrètes une fois par mois pour les consulter sur toutes les affaires importantes. Elle les peut aussi appeler ensemble, hors le temps fixé, pour des événements imprévus, sur lesquels elle veut avoir tout de suite leur conseil.
2. Après la prière, la Révérende Mère proposera les sujets, sur lesquels il faudra délibérer. Les Discrètes diront franchement leur opinion, mais sans entêtement, et feront remarquer avec charité et discrétion à la Révérende Mère, ce qu'elles pensent être le mieux pour le bien spirituel et temporel de la communauté.
3. En cas que les opinions des membres assemblés soient partagées sur un point important, la Révérende Mère peut demander les voix. Si les suffrages sont partagés en partie égale, la Révérende Mère peut abandonner la proposition, ou bien déclarer, dans la séance, quelle partie elle suivra.
4. Dans des cas très-importants, il faut que la Révérende Mère ne demande pas seulement l'avis, mais aussi qu'elle obtienne le consentement de la plus grande moitié de ses Discrètes, avant qu'elle puisse agir. De tels cas sont principalement les suivants: L'admission des postulantes; le renvoi des novices sans que les voix de la communauté aient été demandées; la nomination et la déposition des Supérieures locales, ainsi que pour bâtir, acheter ou faire autrement de grandes dépenses; pour contracter des dettes; pour fonder ou quitter des couvents, et pour d'autres cas également importants, sur lesquels il est ordinairement statué dans la Règle ou les Constitutions, que la Révérende Mère doit avoir non seulement l'avis, mais aussi le consentement des Discrètes. De plus, comme il est dit dans les Constitutions, il faut que dans certains cas elle obtienne l'approbation des Supérieurs Ecclésiastiques, avant qu'elle puisse agir.
5. Quand les sujets proposés par la Révérende Mère, sont achevés dans la séance, elle demandera si quelqu'une a encore quelque chose à observer et elle donnera la liberté de le proposer.
6. Les décisions d'une importance particulière seront notées brièvement dans un livre et soussignées par les membres présents à l'assemblée.
7. Il faut qu'elles gardent le secret sur ce qu'on leur a confié, surtout touchant des soeurs particulières, et qu'elles n'en parlent pas avec les autres ni légèrement entre elles en dehors de la séance. Celle qui transgresse ce point sera réprimandée sévèrement par la Révérende Mère, en secret ou dans la réunion suivante et si la faute est considérable, elle sera exclue, pour quelque temps ou pour toujours du Discrétoire, selon le jugement des autres Discrètes. Ce secret s'étend aussi aux décisions du Discrétoire, que la communauté doit connaître, car il n'appartient pas aux Discrètes,

et avec l'approbation du Supérieur Ecclésiastique

mais à la Révérende Mère, d'annoncer de telles décisions, au temps qu'elle juge convenable.

8. Quand un des membres du Discrettoire vient à manquer par décès ou autrement, et qu'il y a encore un an, avant les prochaines élections, les membres restants du Discrettoire choisiront une autre soeur pour occuper entretemps la place vacante.

§ 5.

DE LA DIRECTION DES MAISONS AFFILIÉES.

1. Chaque maison aura une Supérieure, qui est nommée *Mère*. Les Mères locales sont nommées pour trois ans par la Révérende Mère, avec le conseil et le consentement de ses Discrètes, qui peuvent les continuer dans leur office, au bout de ce temps, et aussi pour des motifs raisonnables les décharger dans le cours des trois ans.
2. La Révérende Mère adjoindra à la Mère locale une ou deux soeurs Conseillères ou Discrètes, selon le nombre des membres de la communauté.
3. Au moins une fois par mois, la Mère assemblera les soeurs Conseillères pour les consulter sur toutes les choses de quelque importance. Les Discrètes diront dans la réunion leur sentiment avec modération, sans montrer du mécontentement, si la Mère n'agit pas selon leur opinion. Elles garderont soigneusement le secret de ce qui leur est confié, n'en parlant jamais à d'autres soeurs, et n'y revenant pas légèrement entre elles en dehors de leurs assemblées.

§ 6.

RÈGLES POUR LA RÉVÉRENDE MÈRE.

1. La Révérende Mère aura le pouvoir de gouverner la Maison-Mère et toute la Congrégation.
2. Toutes les soeurs, même les membres du Discrettoire, les Mères locales et les autres, qui sont en office, sont tenues de lui obéir et de la respecter.
3. Excepté les offices qui sont donnés par les élections générales, elle distribue les autres, soit seule, soit avec l'avis ou avec le consentement de ses Discrètes.
4. Elle veillera que les archives et les livres des finances soient tenus convenablement, que les inventaires et les registres soient en ordre. Elle veille que les bâtiments et autres choses usées soient réparés à temps.
5. Chaque année, avant le premier Mars, elle rendra à ses Discrètes le compte exact, par écrit, de l'état temporel, tant de la Maison-Mère, que des maisons affiliées.

6. Elle fera la visitation des maisons de la Congrégation, comme il est prescrit au huitième chapitre.
7. Rarement elle commandera en vertu de l'obéissance, ou donnera des pénitences sous peine de péché, quoique la Règle, selon l'explication authentique, lui attribue ce pouvoir. Quand, pour de graves raisons, elle use de ce pouvoir, elle déclarera son intention en termes formels.
8. Qu'elle s'applique à encourager les soeurs à la pratique de la vertu par sa conduite exemplaire. Qu'elle tâche de conserver et augmenter partout le respect pour les Supérieurs, la charité entre les soeurs, l'esprit d'union et une haute estime pour la Congrégation, ainsi que le zèle pour l'observance de la Règle et des Constitutions. Qu'elle soit vraiment une mère pour toutes, sans oublier, qu'elle est en même temps Supérieure et obligée devant Dieu, de corriger et de punir les fautes de toutes les soeurs, si bien de celles qui sont en office, que des autres. *(1)*
9. Elle peut se faire aider par ses Discrètes pour écrire ses lettres et pour ses autres occupations.
10. Afin de pourvoir mieux aux intérêts généraux, elle peut confier à la Mère-Vicaire en tout, ou en partie, le gouvernement de la Maison-Mère.
11. Aussi longtemps qu'elle est en office, elle occupera la première place dans toutes les maisons de la Congrégation. Quand elle n'est plus Révérende Mère et qu'elle n'est pas élue membre du Discrétoire, elle prendra place après les Discrètes de la Maison-Mère, et après la Mère locale de la maison où elle demeure; elle aura droit de suffrage dans les élections générales, où elle sera appelée en cas qu'elle demeure dans une maison dépendante.

(1) Elle verra aussi à ce que les soeurs ne soient pas souvent absentes de la communauté

§ 7.

RÈGLES DE LA MÈRE-VICAIRE.

1. La Mère-Vicaire tient le premier rang après la Révérende Mère. Elle préside la communauté, si la Révérende Mère est absente ou empêchée. Si l'empêchement ou l'absence dure longtemps, la Révérende Mère peut la nommer pour gouverner la Congrégation en sa place; elle peut aussi, comme il est dit ci-dessus, lui confier le gouvernement de la Maison-Mère en tout, ou en partie.
2. Quand la charge de la Révérende Mère devient vacante par décès ou autrement, la Mère-Vicaire sera provisoirement chargée de son office. Elle demandera cependant à l'Evêque de faire sitôt possible de nouvelles élections, et elle se conformera à sa réponse. Entretemps elle ne pourra ni commencer rien d'extraordinaire, ni introduire des changements.
3. La Mère-Vicaire, comme aide de la Révérende Mère, se conduira envers elle avec charité, respect et fidélité; elle gardera avec zèle la Règle, les Constitutions et les ordres de la Révérende Mère. Elle ne réprimandera ni n'exhortera personne en présence de la Révérende Mère, et n'écouterà

pas les soeurs, qui murmurent contre la Supérieure. Quand elle remplace la Révérende Mère, elle corrigera et punira avec bonté et charitablement les fautes ordinaires des soeurs, sans les rapporter à la Révérende Mère, et les soeurs sont tenues de lui obéir et de lui montrer du respect.

4. Quand la soeur, nommée pour présider au choeur, à l'ouvrier, ou ailleurs n'est pas présente, la soeur présente qui suit en rang, la remplacera. Elle sera obligée de faire observer les Constitutions et les bonnes coutumes, et elle corrigera doucement les fautes qui se commettent. Si les fautes sont grandes, elle en informera la Mère. Personne ne sortira des lieux mentionnés sans sa permission et sans lui montrer du respect; celle qui vient trop tard, lui en dira la raison, ou du moins témoignera du respect à la Présidente, en cas que celle-ci montre, qu'elle sait pourquoi la religieuse vient trop tard.

§ 8.

RÈGLES DE LA MAÎTRESSE DES NOVICES.

1. Après la Mère-Vicaire suit la Maîtresse des novices et des jeunes soeurs professes.

Outre ce qui est prescrit au chapitre II, touchant l'instruction et les épreuves des novices, elle aura grand soin d'acquérir une pleine connaissance des novices, et observera si elles veulent servir Dieu sincèrement et de tout leur coeur, si elles sont appliquées à la prière, exactes dans le Service Divin, promptes à obéir, patientes et humbles dans les punitions, les réprimandes et les contradictions. Elle remarquera leurs inclinations naturelles, si elles n'ont pas un défaut d'esprit ou quelque infirmité corporelle.

2. Elle se gardera de réprimander quelqu'une dans la présence de la Révérende Mère, ou d'imposer quelque pénitence au réfectoire, à moins qu'elle ne soit Présidente, cependant elle pourra donner une pénitence aux novices dans son Chapitre, à la faire faire devant la communauté ou ailleurs.
3. Elle punira les défauts et les imperfections des novices dans son Chapitre particulier, auquel elle appellera les novices trois fois par semaine.
4. Elle appellera les jeunes religieuses avec les novices au Chapitre tous les Dimanches et les jours de fête pour les instruire dans l'Office Divin et la vie intérieure. Elles diront leurs coupes comme dans le Chapitre de la Révérende Mère, et se garderont de parler sans être interrogées, sous peine de grande punition.
5. Que la Maîtresse ne permette pas de singularités aux jeunes religieuses, sans les avoir bien examinées et s'être avisée avec la Révérende Mère ou le Confesseur. Qu'elle n'introduise pas de nouvelles coutumes, mais qu'elles suivent humblement et enseignent simplement les Constitutions et les Cérémonies usuelles. Qu'elle ne se mêle pas des biens temporels des novices sans le consentement exprès de la Mère.

§ 9.

RÈGLES DES DISCRÈTES.

1. Les Discrètes se conduiront dans la réunion du Discréttoire, comme il est dit dans § 4. de ce chapitre.
2. Elles ne s'arrogeront d'autre autorité, que celle qui leur est donnée par la Supérieure ou les Constitutions. Qu'elles se conduisent prudemment et exemplairement comme de vraies Discrètes, veillant à la discipline régulière, pour assister sincèrement la Mère dans son gouvernement, lui donnant de bons conseils et lui faisant connaître prudemment ce qu'elles jugeront regarder le bien-être de la maison. Lorsqu'on leur demande leur avis, elles le donneront avec humilité et respect selon Dieu et leur conscience.
3. Si une soeur confie à une des Discrètes une chose pour la proposer au Discréttoire, elle peut s'en charger, mais dans le Discréttoire elle tiendra secret le nom de cette soeur, à moins qu'autrement la chose ne pût être traitée. Néanmoins elle congédiera poliment la soeur avec peu de mots, se gardant bien de faire d'avance des promesses imprudentes touchant la décision que le Discréttoire prendra.
4. Les Discrètes tiendront place selon le rang de leur profession après la Maîtresse des novices.

§ 10.

RÈGLES POUR LA MÈRE DES MAISONS DÉPENDANTES.

1. Par sa nomination, la Mère obtient l'autorité nécessaire pour gouverner sa communauté; et les soeurs qui sont sous sa direction, sont obligées de lui obéir et de la respecter.
2. Il faut qu'elle s'applique à encourager les soeurs à la vertu par sa conduite exemplaire et édifiante. Elle tâchera d'inspirer à toutes les soeurs le respect pour les Supérieures, l'estime pour la Révérende Mère, pour la Maison-Mère et pour la Congrégation. Elle s'efforcera de conserver et d'augmenter l'union et la charité entre les soeurs, le zèle pour l'observance de la Règle, des Constitutions et des louables coutumes de la Congrégation.
3. Qu'elle se montre une vraie Mère pour toutes, mais qu'elle se souvienne en même temps, qu'elle est tenue devant Dieu comme Supérieure, d'exhorter, et de réprimander les soeurs subordonnées, et de punir leurs fautes.
4. Elle n'imposera pas de pénitence sous peine de péché, ni ne commandera en vertu de l'obéissance, sans avoir consulté la Révérende Mère.
5. Elle distribue les offices dans sa communauté, à moins que la Révérende Mère, qui nomme les Discrètes des maisons dépendantes, y envoie ou nomme aussi l'une ou l'autre soeur pour un office particulier.

6. Comme il a été dit déjà au § 6, il faut que la Mère et les soeurs des maisons affiliées obéissent à la Révérende Mère en tout ce qui regarde leurs personnes et leurs offices.
7. Chaque maison affiliée se restreindra au but convenu et déterminé lors de sa fondation, et la Mère locale ne pourra accepter ni commencer d'autres occupations sans la connaissance préalable et l'approbation de la Révérende Mère. Nous avertissons instamment les Supérieures des maisons affiliées de ne s'écarter de cette ordonnance, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas.
8. Les Mères enverront tous les semestres à la Supérieure de la Maison-Mère un rapport détaillé mais impartial des travaux qui ont été faits, de la conduite et de la santé de chaque soeur de sa maison, comme des dispenses et exceptions à la Règle et aux Constitutions, qu'elles ont crû devoir accorder pendant les six mois derniers à quelque soeur en particulier, ou à la communauté entière, indiquant les motifs qui les ont fait agir, pour accorder ces dispenses et ces exceptions; encore quelles soeurs sont demandées souvent au parloir et pour quelles raisons, et ensuite tout ce qu'elles croient devoir porter à la connaissance de la Révérende Mère, pour l'avancement du bien spirituel et temporel de leurs communautés.
9. Sans la connaissance préalable et l'assentiment de la Révérende Mère, elles ne peuvent faire des dépenses extraordinaires pour des bâtiments, réparations, meubles et autres raisons pareilles.
10. Chaque année avant le premier de Mars elles enverront à la Révérende Mère un compte exact des recettes et des dépenses de leurs maisons. Ce compte sera dressé et signé par la Mère locale et par ses Discrètes.
11. La Mère tient toujours la première place dans sa communauté, excepté lorsque la Révérende Mère est présente, ou une soeur qui la remplace, pour faire la visitation. Hors de leurs communautés respectives, les Supérieures locales suivent en rang après les Discrètes de la Maison-Mère, et tiennent entre elles le rang de leur profession.

On prendra soin que la bonne réputation des Soeurs, qu'en a eu dénoncée dans ces rapports n'en souffre pas dommage dans la communauté.

§ 11.

RÈGLES DES DISCRÈTES DANS LES MAISONS AFFILIÉES.

1. Tous les semestres les Discrètes des maisons affiliées enverront à la Révérende Mère un rapport impartial de la manière dont la Supérieure locale s'acquitte de ses devoirs. Dans ce rapport elles déclareront aussi tout ce qu'elles jugent devant Dieu être utile de faire connaître à la Révérende Mère.
2. En cas de décès ou d'absence de la Mère locale, la première des Discrètes, et si celle-ci est empêchée, la seconde, sera chargée provisoirement de sa charge.

3. Les Discrètes ne s'arrogeront d'autre autorité que celle qui leur à été donnée. Nous les exhortons instamment de se comporter toujours très respectueusement envers la Mère, de s'accorder avec elle en esprit et en oeuvres, de servir d'exemple aux autres soeurs par une humble soumission à sa volonté et une exacte observance de la Règle, des Constitutions et des coutumes légitimement admises.

§ 12.

RÈGLES DE LA DISPENSATRICE.

1. La dispensatrice aura le soin et la charge de tout ce qui regarde la cuisine.
2. Hors des réfections elle ne donnera aux soeurs ni aliment, ni boisson, sans la permission de la Mère, mais à celles qui lui demanderont quelque chose avec la permission de cette dernière, elle le donnera avec une bienveillance gracieuse.
3. Elle aura soin de tout distribuer à la satisfaction de la communauté. Pour ne pas manquer contre la pauvreté elle veillera à ce que rien ne se gâte, ni ne se perde par sa négligence.
4. La dispensatrice sera astreinte au Service Divin, à moins qu'elle ne soit empêchée.

§ 13.

RÈGLES DE LA PORTIÈRE.

1. Que la portière soit douce et affable, et réservée en toute chose, comme il convient. Qu'elle soit fidèle à porter toutes les lettres et les commissions à la Mère, avant d'en parler aux religieuses. De même qu'elle ne fasse pas de commissions des religieuses pour quelque personne de dehors, sans le consentement de la Mère.
2. Elle ne doit pas oublier, qu'elle peut pécher contre la loi de Dieu, en révélant les secrets du couvent ou des soeurs. Si elle vient à manquer en ce point, elle sera punie ou déposée, selon la mesure de sa faute.
3. Qu'elle prenne garde de se fâcher facilement, lorsqu'on la demande souvent à la porte pour des choses insignifiantes, mais qu'elle conserve toujours la patience et la modestie, se montrant affable envers tout le monde, surtout envers les pauvres, leur donnant charitablement des aumônes, avec la permission de la Supérieure, selon les moyens du couvent. Si elle n'a rien à leur donner, qu'elle les console par de bonnes paroles.
4. Elle sera reconnaissante envers ceux qui apportent quelque chose, quelque petit que ce soit, vu que personne n'est obligé de donner quelque

chose, que par bienveillance et pour l'amour de Dieu. Elle remerciera humblement, en disant avec une joie spirituelle: *Dieu soit votre récompense.*

5. Qu'elle n'entretienne d'amitié particulière ni avec des ecclésiastiques, ni avec des séculiers. Qu'elle soit de peu de paroles, sobre à questionner et à écouter des affaires du monde. Qu'elle se garde de rapporter de telles nouvelles aux religieuses, ou de dire ce qui ne convient pas; qu'elle s'habitue à parler doucement; que la portière parle, ou seulement une religieuse, et non pas toutes à la fois, quand deux ou trois soeurs se trouvent ensemble à la porte.
6. Qu'elle ne soit pas lente à se présenter, pour ne pas faire attendre les gens; qu'elle ouvre et ferme doucement les portes. Qu'elle n'appelle pas à haute voix les religieuses, mais qu'elle se rende auprès d'elles.
7. Elle indiquera poliment aux gens le parloir, demandera leur nom et avertira la Mère. Si la Mère refuse la visite, la portière l'annoncera à la personne au parloir, sans en dire mot à la soeur demandée.

§ 14.

RÈGLES DE LA CHORISTE.

1. Une religieuse aura soin du choeur. Elle veillera que le Service Divin soit dit régulièrement suivant le Directoire.
2. Tous les Samedis matins elle fera la table des officiantes au choeur pour la semaine suivante; savoir: de l'Hebdomadaire, des Chanteresses et des Versiculaires; de celle qui devra dire la Homilie et de celles qui serviront à table au réfectoire. Quand c'est la Supérieure, qui à l'occasion de quelque fête particulière doit faire l'Office de l'hebdomadaire, la choriste écrira une table spéciale pour ce jour là et elle la fera lire le jour précédent au réfectoire, après le dîner.
3. La choriste aura grand soin que toutes les cérémonies et louables coutumes soient observées. Il lui sera permis de corriger doucement et humblement les fautes, qui se commettent dans le Service Divin; mais s'il existe quelque défaut général, elle en avertira la Mère, qui le corrigera.
4. Elle aura soin des livres de la communauté, afin qu'ils ne se gâtent.

§ 15.

RÈGLES DE LA SACRISTINE.

1. La sacristine sera pieuse, et fournira ce qu'il faut pour l'autel et le Service Divin, comme: lampes, cierges etc.
2. Elle veillera que le linge, les châsubles, les nappes d'autel, soient bien propres et que la propreté paraisse en tout. Elle ne peut rien prêter sans la permission expresse de la Mère.

3. Elle sera humble et respectueuse envers les Prêtres, faisant attention à leur donner tout ce qui est nécessaire pour la chapelle et l'autel.
4. Elle fera toujours en silence et sans bruit ce qu'elle a à faire dans l'église, la chapelle ou la sacristie; s'il est absolument nécessaire qu'elle parle, qu'elle le fasse à voix basse.
5. Quand il se trouve des Prêtres dans la sacristie, qu'elle n'y reste que pour donner les choses nécessaires, les montrant par des signes à moins qu'il ne fût absolument nécessaire de dire quelques mots. Pour le reste elle quittera pour lors la sacristie. En cas que quelqu'un voudrait parler plus longtemps, elle lui demandera avec politesse de vouloir venir au parloir.
6. Elle nettoiera l'église ou l'oratoire deux fois par semaine.

§ 16.

RÈGLES DE LA RÉFECTORIÈRE.

1. La réfectorière sera déligente à arranger proprement le réfectoire pour la consolation des religieuses. Elle aura soin de tout le mobilier du réfectoire et le gardera soigneusement.
2. Elle mettra les couverts environ une demi-heure avant les repas et aura soin que tout soit en ordre à l'heure fixée; ensuite elle demandera à la dispensatrice, si elle est prête et sonnera la cloche du réfectoire.
3. Au moins deux fois par semaine elle aiguisera les couteaux, et balayera le réfectoire. Tous les jours elle rincera les tasses et fera tout ce que la propreté exige.

§ 17.

RÈGLES POUR LA LAVEUSE.

1. Une soeur aura le soin de laver le linge au temps indiqué par la Supérieure.
2. Il ne sera permis à personne de laver en particulier.
3. Chaque semaine, elle distribuera charitablement aux soeurs le linge nécessaire, qui sera simple et sans empois. Les soeurs changeront leurs habits de dessous toutes les semaines depuis le quinze Mai jusqu'au quinze Septembre, les autres mois tous les quinze jours.
4. Les soeurs ayant reçu le linge lavé le Samedi, rapporteront le linge usé le Lundi suivant au lieu indiqué à cet usage, sans garder quelque chose dans leurs cellules.
5. Elle donnera au temps fixé des serviettes blanches au réfectoire, et des essuie-mains propres.
6. Pour le reste elle devra se comporter dans sa charge et la distribution, selon les ordonnances de la Mère, qui est chargée de faire pourvoir les soeurs du nécessaire avec une sobriété Franciscaine.

§ 18.

RÈGLES POUR LES MAÎTRESSES DES ÉCOLES.

1. Les soeurs destinées à l'oeuvre sublime de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse, s'appliqueront à s'en rendre capables par des études sérieuses, et s'en acquitteront avec zèle, sans se laisser rebuter par les difficultés.
2. Elles instruiront les enfants avec soin dans la Religion et leurs devoirs chrétiens, sans négliger les autres connaissances utiles.
3. Sans la permission de la Supérieure, elles ne pourront changer ni la méthode, ni les livres, ni l'ordre des exercices journaliers.
4. Quand quelqu'un vient visiter l'école, les soeurs après avoir montré du respect, continueront les leçons commencées. S'il se trouve plusieurs religieuses en classe, la première en rang accompagnera les visiteurs et répondra à leurs questions. *et d'ailleurs* ~~Quand l'Inspecteur visite les classes, toutes les maîtresses s'acquitteront honnêtement de leur devoir envers lui.~~ Pour le reste il est défendu sévèrement aux soeurs de recevoir en classe des visites personnelles, qui doivent être renvoyées au parloir.
5. Les éducatrices resteront sous la direction et la surveillance de leur maîtresse.
6. Que la maîtresse soit pieuse et douce, que son extérieur inspire le respect et la confiance aux jeunes filles, qu'elle forme aux vertus chrétiennes et aux bonnes moeurs, plus par ses exemples que par beaucoup de paroles, afin de les disposer à devenir des membres utiles dans la Congrégation, si Dieu les y appelle, ou bien à vivre pieusement dans le monde.
7. Elle évitera également une trop grande familiarité et une sévérité excessive, qui pourraient diminuer le respect et la confiance des enfants. Qu'elle se garde de donner ou de recevoir aucun témoignage d'amitié sensible.
8. La Supérieure peut permettre que les éducatrices viennent quelquefois au réfectoire des religieuses, pour éprouver leurs manières et leurs dispositions.
9. Si les parents ou les enfants offrent des présents aux maîtresses, elles les apporteront de suite à la Supérieure.
10. Les maîtresses se tiendront sur leur garde contre la tentation dangereuse de s'enorgueillir de leurs connaissances et du bon succès dans les écoles; de s'impatience, quand on les fait changer de classe, ou qu'elles doivent abandonner leurs idées, mais qu'avec d'humbles sentiments d'elles-mêmes, elles remplissent leur devoir pour Dieu, demeurant en tout obéissantes et soumises à leurs Supérieures.
11. Selon la disposition de la Supérieure, toutes les maîtresses et celles qui se préparent aux examens, aideront aux ouvrages de la maison, comme

à laver, nettoyer et autres semblables. Elles s'offriront de leur propre mouvement à faire ces sortes d'occupations, surtout pendant les vacances et les jours qu'il n'y a pas de classe.

12. Les Supérieures auront soin, que les maîtresses ne soient pas surchargées par l'ouvrage des classes, et qu'elles puissent pour l'ordinaire suivre l'Office de nuit, l'oraison mentale et les autres exercices de piété de la communauté.

§ 19.

RÈGLES POUR LES SOEURS DANS LES INFIRMERIES ET LES HÔPITAUX.

1. Les soeurs chargées du soin des malades et des infirmes, doivent considérer qu'elles servent Jésus-Christ Lui-même dans la personne des souffrants et des pauvres, car il a dit: „*Ce que vous aurez fait au moindre des miens, vous l'avez fait à moi même.*”
 2. Elle s'appliqueront avec zèle à apprendre la pratique de ces oeuvres de charité, et les exerceront avec un cœur rempli de charité, avec des paroles consolantes, et d'une manière habile. Elles suivront exactement en tout les ordonnances des médecins envers les malades.
 3. Elles apprendront aux malades, mais avec discrétion, à souffrir patiemment leurs souffrances, et à faire la prière; et les prépareront à recevoir de temps en temps dignement les saints Sacrements, surtout à leur dernière heure.
 4. Dans le traitement des malades, elles observeront scrupuleusement les règles de la modestie. En cas qu'un service extraordinaire soit requis, elles en avertiront la Supérieure et suivront sa direction.
 5. Elles suivront exactement les règlements faits par les Supérieures pour le service de ces établissements sans les changer de leur propre autorité.
 6. Où il pourra se faire commodément, les Supérieurs placeront de temps en temps les soeurs dans une autre occupation, pour qu'elles exercent les oeuvres de charité avec un plus grand détachement.
 7. Nous exhortons les soeurs d'exposer avec franchise aux Supérieures leurs difficultés, leurs peines et leurs angoisses de conscience, afin de recevoir des conseils, ou un changement en cas de besoin.
 8. Les Supérieures auront soin que les soeurs ne nuisent pas notablement à leur santé par des fatigues ou des veilles prolongées, ou souvent répétées. Elles ne les surchargeront pas non plus tellement d'ouvrage, qu'elles doivent s'absenter continuellement du choeur, et de l'oraison de la communauté.
-

§ 20.

RÈGLES POUR LES JEUNES RELIGIEUSES ET LES NOVICES.

1. Les jeunes soeurs professes se garderont, sous peine de grande pénitence, de dire aux autres ce qui se passe au Chapitre de la Maitresse.
2. Elles ne sortiront pas de l'église après le Service Divin, sans la permission de la Maitresse ou sans attendre son signal.
3. Elles sortiront ensemble en silence, et ne feront rien d'extraordinaire sans lui en donner connaissance soit avant, soit après. Elles ne seront pas trop familières envers les autres religieuses ou envers les anciennes, mais elles se conduiront à leur égard avec respect et humilité.
4. Quand les jeunes soeurs professes et les novices entreront dans la cellule de la Mère, de la Vicair, ou de la Maitresse, ou quand celles-ci viennent dans la leur, elles demanderont à genoux la bénédiction et resteront agenouillées, tant qu'on ne leur dise de se lever. Quand elles seront réprimandées, elles se mettront à genoux, s'inclinant profondément pendant qu'elles écoutent; elles avoueront leur faute et baiseron la terre avant de se lever.
5. Quand elles ont la permission de s'entretenir entre elles, elles parleront honnêtement et avec bonnes manières de la vertu, de la mortification et d'autres sujets édifiants, tâchant d'oublier dans leur conversation les manières du monde qui ne conviennent pas.

§ 21.

RÈGLES POUR LES SOEURS CONVERSES.

1. Les soeurs converses assisteront tous les jours aux prières du matin et du soir, à la méditation, à la sainte messe, au salut et au chapelet. Elles viendront la nuit aux Matines, les jours déterminés par la Supérieure. Elles diront ensemble leur Office, au temps fixé, excepté celles qui, à cause de leur ouvrage, ont obtenu la permission de le dire seules.
2. Pendant leur travail, elles prieront souvent, ou s'occuperont de bonnes pensées sur la Passion de notre Sauveur, sur la pratique des vertus, et diront des oraisons jaculatoires.
3. Elles accepteront avec humilité et simplicité l'ouvrage que la Supérieure leur imposera, et s'en acquitteront fidèlement pour l'amour de Dieu, et avec l'espoir de mériter la récompense éternelle.
4. Qu'elles se gardent de manquer contre le voeu de pauvreté, en étant cause que par leur faute ou leur négligence quelque chose se casse, se perde, ou se gâte.
5. Qu'elles n'aient jamais la hardiesse de mettre le pied hors de la Clôture prescrite, ou de l'enceinte du couvent, sans la permission légitime de la Supérieure.

6. Elles se garderont de rire immodérément, de parler beaucoup ou à haute voix, d'avoir pendant le travail leurs habits, leur voile ou leurs manches arrangés d'une manière peu convenable, surtout quand elles doivent paraître devant la communauté, et plus encore, quand elles seront en présence des domestiques ou d'autres étrangers, ou dans des lieux, où elles peuvent être vues par les étrangers.
7. Elles sont strictement obligées, par devoir de leur état religieux, de se tenir éloignées, autant que possible, des ouvriers et des étrangers, et quand elles sont forcées par la nécessité de se trouver avec ces personnes, elles garderont modestement les yeux, ne parlant avec eux que de choses nécessaires et en peu de mots, et s'éloignant le plus tôt possible. Les Supérieures sont chargées de soigner, que cette ordonnance soit strictement observée.
8. Elles porteront du respect aux religieuses de choeur, et quand elles y ont manqué, elles seront sévèrement punies.
9. Quoique les soeurs converses soient spécialement destinées à faire les travaux domestiques, et les Religieuses de choeur à faire l'Office Divin, celles-ci néanmoins les traiteront charitablement, comme leurs soeurs en religion.
10. Elles n'auront pas le droit de suffrage, ni dans l'élection des Supérieures, ni dans l'admission des novices. Elles auront leurs places après les soeurs et novices de choeur, selon le rang de leur profession.

§ 22.

RÈGLES POUR LA JARDINIÈRE.

1. Que la jardinière soit diligente à entretenir le jardin pour l'usage de la cuisine.
2. Qu'elle ne soit pas avare, mais qu'elle distribue libéralement, ou qu'elle montre à la dispensatrice, ce qu'elle prendra pour la cuisine et la communauté.
3. Elle n'ôtera ni haies, ni arbres, sans avoir consulté la Mère.
4. En cas que la jardinière soit religieuse de choeur, elle sera tenue à l'Office Divin, à moins que la Mère ne l'en dispensât en partie.
5. Elle ne parlera pas aux ouvriers, qu'avec la permission de la Mère, et en présence d'une autre soeur, et pas plus que le strict nécessaire; pour le reste elle s'en tiendra éloignée.

§ 23.

RÈGLES DES DOMESTIQUES.

1. Sans la connaissance préalable et le consentement de la Révérende Mère l'on n'aura dans aucun couvent des domestiques permanents.

2. Ils n'y pourront coucher la nuit, sinon dans un lieu convenable et tout séparé.
3. On fera bien attention à leur âge, leur conduite et leurs manières.
4. Qu'on leur fasse entendre avec prudence, qu'ils ne peuvent accepter des commissions particulières de quelque soeur.
5. Qu'on les informe à quelle heure ils doivent être rentrés, et fermer les portes; dans quels lieux du couvent ils peuvent entrer; à qui ils peuvent parler et quels ouvrages ils doivent faire pour le service et le profit de la maison.

CHAPITRE VI.

De la manière de converser intérieurement et extérieurement des Couvents.

§ 1.

DE LA CLÔTURE.

1. Quoique le Pape Leon X, dans la Règle du Tiers Ordre, ne prescrive pas expressément la Clôture, cependant, au Chapitre X, il a permis et accordé la Clôture à tous et à chaque couvent, pourvu que les oeuvres de charité, que les soeurs sont accoutumées de faire, n'en soient point empêchées. Par conséquent les religieuses Pénitentes, dès le commencement de leur Congrégation, ont accepté la Clôture, et l'ont gardée exactement et avec amour pour se conformer aux ordonnances, que les Souverains Pontifes, qui ont succédé à Leon X, ont faites relativement à la Clôture, et principalement, pour être éloignées des dangers et des distractions du monde, pour servir et aimer Dieu seul dans le recueillement de l'esprit; pour jouir des autres avantages spirituels sans nombre, qu'amène la Clôture, en un mot pour pouvoir dire avec un coeur pur et brûlant d'amour, ces paroles de Saint-François: „*Deus meus et omnia!*” *Mon Dieu et mon tout!*”

Pour imiter l'exemple des anciennes religieuses Pénitentes, toutes les soeurs de cette Congrégation regarderont la Clôture comme l'ornement de leurs couvents et comme un des plus grands moyens de leur perfection; elles en auront une haute estime et l'observeront ponctuellement, comme elle est prescrite dans ces Constitutions.

Les Evêques ont le pouvoir de prendre d'autres mesures à l'égard de la Clôture, et les soeurs d'après les paroles, qu'elles prononcent dans leur profession, se soumettront de bon coeur à leurs désirs et ordonnances, lorsqu'ils jugeront bon de prescrire une Clôture plus rigoureuse en des temps meilleurs.

Afin que les soeurs saurient bien les obligations de la Clôture actuelle, nous allons parler en particulier des lieux, compris sous la Clôture, de l'entrée des étrangers et de la sortie des soeurs.

DES LIEUX COMPRIS DANS LA CLÔTURE.

2. En premier lieu est compris sous la Clôture, le couvent avec tous ses appartements, comme réfectoire, cuisine, ouvroir, dortoir, infirmerie, chapitre, choeur, et oratoire, ainsi que le jardin des soeurs.
3. Les portes qui donnent entrée aux appartements intérieurs du couvent, seront fermées à l'instant, chaque fois qu'elles sont ouvertes, et le soir à une heure fixe, elles seront fermées à double tour.
4. Les fenêtres du couvent seront placées de sorte, qu'elles ne donnent jamais sur une rue publique; là, où l'on ne pourrait prendre convenablement ces dispositions, les fenêtres seront tellement couvertes, que les soeurs ne puissent être vues par les passants. Les soeurs de leur côté doivent se garder de demeurer à dessein devant les fenêtres, pour voir au dehors dans la rue.
5. Le jardin des soeurs sera clos par un mur ou du moins par une haie épaisse, ou une forte palissade, à laquelle il convient de joindre un fossé.
6. Si l'église du couvent est accessible aux personnes du dehors, il y aura un endroit séparé pour les soeurs, les éducatrices, les élèves internes et les autres personnes, demeurant dans la Clôture.
7. Dans les parloirs on placera un tour, et des grilles de fer ou de bois. Les grilles seront pourvues d'un rideau épais, de petites pointes, et d'une petite fenêtre.
8. Afin de pouvoir exercer les oeuvres de charité, il est permis aux soeurs d'avoir des écoles dans l'enceinte de la Clôture; ainsi que des salles pour les malades et les infirmes, et des appartements pour les orphelines, les pensionnaires et les éducatrices. Là, où il y a des éducatrices on ne tiendra pas pour l'ordinaire d'autres élèves internes. De même on distribuera les autres oeuvres de charité entre les maisons de la Congrégation, de manière qu'elles puissent être pratiquées, sans trop charger la communauté et sans qu'il faille abroger au négliger le choeur de nuit et autres préceptes de la Règle et des Constitutions.

DES PERSONNES, QU'IL EST PERMIS OU DÉFENDU D'INTRODUIRE.

9. On ne peut introduire, ni dans le couvent, ni dans le jardin des soeurs, aucunes personnes hommes ou femmes, ecclésiastiques ou laïques, même pas d'enfants, quelque jeunes qu'ils puissent être.
10. Sont exceptés les médecins pour visiter les malades, qui ne peuvent se rendre au parloir, le Confesseur et son servant, quand il lui en faut un, pour assister les malades et leur administrer les saints Sacraments; les personnes nécessaires pour l'instruction; les ouvriers, pour les travaux que les soeurs ne peuvent faire convenablement, ainsi que pour éteindre un incendie, et pour écarter d'autres dangers pareils. Les Supérieures pourront aussi laisser entrer des personnes, revêtues d'autorité civile, quand elles exigent d'office de voir le couvent; cependant en des cas pareils les

Supérieures, si le temps le permet, demanderont des instructions au Supérieur Ecclésiastique.

11. La Supérieure, ou une soeur nommée par elle, conduira sans détours, le médecin, ou le Confesseur à l'infirmerie. La soeur infirmière restera auprès des malades, durant la visite du médecin, pour recevoir ses ordres. Les conductrices attendront pour reconduire le médecin.

Pendant que le Confesseur entend la Confession des soeurs malades, les gardes-malades s'éloigneront assez, pour ne rien entendre, mais se tiendront cependant à proximité, pour être prêtes sur-le-champ, quand leur secours est requis. Ensuite le Confesseur sera reconduit de même.

Les ouvriers seront également conduits sans détours à leur ouvrage. La Supérieure, ou une autre soeur, désignée à cet effet, indiquera l'ouvrage, sans s'arrêter inutilement.

12. Aucune des soeurs ne pourront parler aux ouvriers, ni demeurer avec eux, pour examiner l'ouvrage, sans l'ordre ou le consentement exprès de la Supérieure, et jamais autrement, que deux soeurs ensemble. Lorsque des personnes entrent dans la Clôture, que les soeurs, loin de converser avec eux, ou de s'arrêter pour les voir, se retirent, ou fassent un détour, pour n'être pas vues. Ces précautions sont prescrites, afin que les soeurs conservent toujours un très-grand respect pour la Clôture, et que les étrangers n'aient point l'occasion de parler dans la Clôture sans nécessité, ou de se rendre en des endroits, où ils ne sont pas nécessaires.
13. Aux éducatrices, demeurant dans la Clôture, on indiquera les lieux destinés à leur usage, de même que la partie du jardin, où elles peuvent entrer. Elles ne sortiront pas de la Clôture, se ce n'est, quand elles quittent pour toujours; au temps des vacances annuelles; quand le médecin leur prescrirait un changement d'air, et dans le cas de maladie sérieuse de leurs père et mère ou proches parents. De même les élèves internes, en règle générale, ne sortiront pas de la Clôture; cependant la Supérieure peut le permettre, lors des visites de leurs père et mère, ou de leurs proches parents. Cette détermination regarde aussi les orphelines demeurant dans l'enceinte de la Clôture. Les enfants externes pourront entrer dans les classes établies dans la Clôture, mais pas plus loin, que dans les lieux désignés.
14. Le très-Révérend Curé et les Inspecteurs peuvent visiter ces écoles. Quant aux parents et aux autres personnes, qui désirent visiter les classes, on les renverra poliment au parloir.
15. Les personnes malades et infirmes, qu'on soigne, devront se borner aux salles, aux jardins et aux cours destinés pour elles, sans aller plus loin dans la Clôture. Les prêtres officiants, les médecins et les inspecteurs pourront visiter les malades dans ces salles-là, chaque fois, qu'ils le demandent. Les parents et les amis seront admis à des jours fixes.
16. La Supérieure assignera les lieux, où les domestiques du couvent pourront aller pour faire le travail.

17. Les autres personnes, qui franchiraient l'enclos du couvent, seront priées de s'éloigner.

DE LA SORTIE DES SOEURS.

18. Les soeurs ne pourront sortir hors de la Clôture du couvent et du jardin, excepté dans les cas suivants :

1^o. Pour éviter un incendie, une inondation, une attaque d'ennemis, des maladies contagieuses et autres maux semblables.

2^o. La Révérende Mère, pour faire la visitation au temps accoutumé, ou pour des motifs particuliers dans les maisons de la Congrégation ; comme aussi les soeurs qu'elle envoie, pour la faire à sa place. Celles qui font la visitation peuvent aller voir, avec la Mère locale et une autre soeur de la communauté, tous les lieux, comme : granges, écuries et autres, qui dépendent du couvent.

3^o. Les Mères locales pour assister à la retraite annuelle et aux élections générales dans la Maison-Mère.

4^o. Lorsque les soeurs doivent changer de couvent. Pour faire d'autres voyages, ou pour sortir de la Clôture en d'autres cas les Supérieures, aussi bien que les autres soeurs, devront avoir la permission de l'Evêque diocésain.

Les Supérieures peuvent demander à l'Evêque, pour un temps déterminé, la permission d'envoyer les soeurs aux examens.

19. La Supérieure désignera les soeurs de choeur et les soeurs converses, qui sont nécessaires pour le service dans les infirmeries, attachées au couvent, et dans les écoles. Ces soeurs, avec la permission de la Supérieure, pourront entrer dans les places de récréation pour surveiller les enfants. Elle peut encore permettre aux soeurs converses, de faire leur ouvrage dans les lieux qui dépendent du couvent.

20. La Supérieure du couvent peut aller chaque jour, selon que bon lui semble, dans les lieux, qui dépendent du couvent, pour examiner et désigner l'ouvrage. Elle peut donner cette charge à une ou deux soeurs de choeur.

21. Selon cette constitution on organisera ~~peu à peu~~ les maisons déjà établies. En attendant on placera partout, aussi vite que possible, les grilles, et le tour au parloir, et la Clôture pour la demeure et le jardin destinés aux soeurs, ne permettant plus l'entrée aux étrangers, si ce n'est dans les cas cités ci-devant. Dans les maisons déjà établies, où le passage à la chapelle mène par le couvent, on permettra l'entrée aux prêtres officiants et aux servants nécessaires, mais pas à d'autres personnes. De même, où les soeurs ont le soin d'élèves internes, ou de personnes infirmes, et qu'on ne puisse y avoir convenablement un jardin pour les soeurs, les personnes, qui demeurent dans ces maisons, pourront faire usage du jardin des soeurs. Dans ce cas, outre les soeurs désignées pour la surveillance, il ne sera pas permis aux autres de parler dans le jardin aux per-

sommes mentionnées, mais elles se tiendront éloignées, autant que faire se peut. On aura soin encore, que les règles prescrites, regardant la sortie des soeurs soient observées partout. Là, où l'on n'a pas la messe au couvent, pour le temps qu'on ne pourra y remédier, les soeurs assisteront aux Offices de la Paroisse, ou d'une église voisine, autant que possible dans un lieu séparé; et seulement le matin; jamais l'après dîner.

§ 2.

DU PARLOIR.

1. Le parloir doit être propre et simple.
2. Les soeurs se garderont d'aller au parloir sans l'ordre ou la permission de la Supérieure. Il faudra demander chaque fois cette permission à la Supérieure, même quand des personnes reviendraient à plusieurs reprises au même jour pour parler à la même soeur.
3. La portière n'appellera personne au parloir sans demander la permission à la Mère. Pour le reste elle observera les règles de la portière prescrites au Chapitre V. § 13.
4. Le parloir ne sera pas accessible aux étrangers avant huit heures du matin, et les soeurs ne pourront y rester après cinq heures et demie du soir. Personne ne sera appelé au parloir les Dimanches et les jours de fête, ni pendant le temps de l'Avent et du Carême de l'Eglise, excepté celles, qui sont en office, pour des affaires regardant leur charge, ou dans un cas nécessaire. De même on n'appellera personne durant la messe, l'Office, la prière, les repas, ni depuis onze heures du matin, jusqu'à une heure de relevée, mais on s'excusera avec politesse. Excepté dans des cas inévitables, la Mère ne dispensera pas dans les jours, ni surtout, dans les heures pendant lesquels le parloir n'est pas accessible.
5. Tandis que les soeurs parlent, le rideau de la grille peut être ouvert. Personne ne peut se rendre au parloir, sans être accompagné d'une autre soeur, ni y parler qu'en présence de cette dernière. La Supérieure désignera pour compagne, une religieuse prudente et réservée, et ne dispensera sur ce point, que dans quelques cas rares, quand elle sait, qu'une soeur professe n'est demandée que pour quelques instants au parloir, pour des affaires relatives à son office. Mais, ni les Supérieures, ni les autres soeurs ne pourront se rendre au parloir sans compagne, pour recevoir les visites des parents ou des connaissances, ni y parler qu'en présence de la compagne.
6. Les religieuses Pénitentes, qui ont échangé leur nom de famille, contre le nom d'un Saint; qui désirent servir Dieu dans la Clôture, qui savent, que dans les visites des parents, l'esprit de recueillement, qui est l'esprit des Recollectines, court danger, se garderont sans doute, d'inviter leurs

parents et connaissances, ou de croire fausement, qu'il existe un droit pour les soeurs, à recevoir chaque année de semblables visites. Au contraire, pour imiter l'austérité des anciennes Pénitentes, par rapport au parloir, où elles ne parlaient que derrière les grilles couvertes de rideaux, les soeurs useront maintenant aussi des moyens à n'être vues et visitées que rarement par leurs parents et leurs connaissances. Aussi l'Evêque de ce diocèse a statué par rapport à de semblables visites au parloir, qu'il convient de faire attention en ce point, non seulement aux *Règles*, mais encore à l'*esprit* des *Règles*. Par conséquent les Supérieures sont chargées de conserver dans la Congrégation par leur exemple et par leurs exhortations, cet esprit de détachement et de recueillement, et de ne pas permettre aux soeurs d'être souvent et longtemps au parloir, à cause de telles visites.

7. Il n'est pas permis aux soeurs de manger ou de boire au parloir. Elles n'inviteront jamais les étrangers à rester un second jour.
8. Aucun étranger ne peut passer la nuit au couvent. Aux prêtres officiants, au temps de la retraite ou autrement, on procurera un logis, tant que faire se peut, dans une maison ecclésiastique.
9. Les soeurs observeront au parloir une modestie édifiante dans leurs yeux, leurs paroles et leurs manières. Qu'elles se gardent de révéler les secrets du couvent; de parler contre la charité; de s'informer avec curiosité des nouvelles du monde. Qu'elles préservent aussi leur coeur libre de soucis à l'égard de la prospérité ou des revers de leurs proches. Lorsqu'elles apprennent des choses pareilles, qu'elles se bornent à quelques paroles consolantes, en promettant leurs prières.
10. Personne ne demeurera au parloir plus long-temps que la nécessité l'exige, et quand le signal est donné pour les exercices de la communauté, durant lesquels personne ne peut rester au parloir, comme il a été dit ci-dessus, elles finiront la conversation et se retireront; cette exactitude ne peut qu'édifier.

§ 3.

DU DORTOIR.

1. Toutes les soeurs coucheront au dortoir. Le dortoir doit être fermé à huit heures du soir. Il y aura de la lumière pendant toute la nuit. Le religieux, qui ne sont pas exemptes de l'Office de nuit, se retireront toutes au dortoir après l'oraison mentale du soir et se mettront au lit à huit heures. Elles coucheront toujours dans leurs vêtements, sans dispense quelconque. Il ne sera permis à personne de sortir du dortoir sans permission avant le réveil pour les Matines, ce qu'on observera également après Matine jusqu'au temps, qu'on vient éveiller pour les Primes. *(1)*
2. Le matin après le réveil pour les Primes, les soeurs arrangeront leurs cellules, avant de se rendre à l'église.

(1) Les soeurs qui sont dispensées du Choeur de nuit et qui ont la permission de se coucher plus tard, la Supérieure locale indiquera l'heure qu'elles doivent se coucher, ainsi que l'endroit où, et la manière qu'elles doivent passer ce temps.

3. Personne ne peut entrer dans la cellule d'autrui, sans la permission spéciale de la Supérieure.
4. Il n'y a que la cellule de la Mère, qui sera fermée à clef. Les Supérieures veilleront à ce que les soeurs tiennent leurs cellules propres, et que le dortoir soit balayé au moins une fois par semaine.

§ 4.

DU RÉFECTOIRE.

1. On sonnera d'ordinaire pour le dîner à onze heures. Pendant le Carême de l'Eglise et aux grandes Vigiles, vers midi. Le souper aura lieu vers les cinq heures et demie. Celle qui sonne au réfectoire, dira en sonnant le psaume: *Miserere mei Deus*.
2. Entre temps les soeurs quitteront toutes les autres occupations, pour se rendre au réfectoire, où elles resteront à genoux à leur place, en attendant que la Présidente donne le signal, et commence le *De profundis*; après quoi l'hebdomadaire entonne le *Benedicite*, selon le bréviaire Romain.
3. Celles, qui n'ont pas assisté au *De profundis*, le diront à genoux, devant la table, les bras en croix.
4. Personne ne peut sortir du réfectoire, sans la permission de la Supérieure, avant que l'action de grâces n'ait été dite.
5. Suivant l'ancienne et louable coutume des religieuses Pénitentes, la lecture à table sera observée toute l'année, excepté quelques peu de jours dans l'année, où la Supérieure, seulement au dîner, peut abréger la lecture de la moitié, et accorder aux soeurs la permission de s'entretenir modestement ensemble, comme il sera déterminé plus loin au § 11: *De la Recréation*.
6. La Supérieure indiquera les livres de lecture au réfectoire, à moins que la Révérende Mère, pour conserver une uniformité plus parfaite dans toutes les maisons, ne jugeât convenable de les déterminer elle-même.
7. Celle qui a la dernière place commencera la lecture; au signal de la Présidente elle passera le livre à la suivante, et ainsi de suite, jusqu'à la fin du repas.
8. Tout ce qui est à l'usage des soeurs au réfectoire sera de bois ou de terre, et non pas d'étain. Chacune aura sa serviette, avec un petit pot pour boire. Des salières et autres ustensiles seront placées sur la table sans superfluité.
9. La Supérieure aura soin, que les soeurs reçoivent une nourriture saine et suffisante, en observant toutefois la pauvreté Franciscaine, même aux jours de fête, tant pour la qualité que pour la quantité des mets. Trois fois pendant la semaine, à des jours, qu'on n'est pas empêché à cause de jeûne ou d'abstinence, les religieuses peuvent manger de la viande au dîner, mais jamais au souper; si ce n'est par dispense spéciale. *

10. Elles observeront à table la mortification et la modestie , sans regarder de tous côtés , se souvenant toujours , que notre Sauveur a voulu goûter le fiel et le vinaigre , pour condamner notre sensualité.
- ~~11. La collation du soir se fera à cinq heures et demie.~~
12. Toutes les soeurs mangeront au réfectoire aux temps désignés. Il ne sera permis à personne de manger dans la cuisine , dans sa cellule , ou ailleurs. En cas que la Supérieure permette à une soeur , à cause de sa faiblesse , ou pour un autre motif raisonnable , de manger hors des temps désignés , elle le fera au réfectoire , excepté les malades , qui au jugement de la Supérieure ne peuvent pas y venir. Que celles , qui ont la permission de manger en dehors des repas ordinaires , le fassent assises , en silence , et avec des manières convenables.
13. Quant à la manière de dire sa coulpe et autres usages , qui d'ancienne date s'observent au réfectoire , on suivra le Cérémonial.
14. A la fin du repas , la Supérieure ayant fait signe , les soeurs converses , les novices , et les jeunes religieuses , se lèveront , pour emporter les ustensiles , et nettoyer les tables.
15. Cela fait , au signal dernier de la Supérieure , toutes se rendront à leur place , devant la table , pour dire l'action de grâces , comme il est prescrit dans le bréviaire.

§ 5.

DE L'OUVROIR.

1. Les soeurs qui ne sont pas empêchées à cause des oeuvres de charité , viendront à l'ouvroir depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures , et depuis une heure de l'après-midi jusqu'à quatre heures. Les jours qu'elles dînent à midi , elles resteront à l'ouvroir jusqu'à onze heures et demie et y viendront l'après-midi à une heure et demie. Pendant le carême de l'Eglise , elles travailleront jusqu'à quatre heures et demie.
2. Toutes les religieuses s'occuperont de l'ouvrage de l'obéissance et il ne sera permis à personne de travailler pour soi en particulier.
3. La couturière , celle qui fait les habits ou autres qui ont la surveillance de l'ouvrage , ne garderont pas l'argent chez elles , mais elles donneront de suite à la Mère ce qu'elles reçoivent. Elles ne commanderont pas aux soeurs en maîtresses , mais elles distribueront l'ouvrage avec des paroles pleines de douceur , indiquant comment il doit être fait. Néanmoins les soeurs doivent lui obéir en ce qui concerne son office , et accepter l'ouvrage sans contredire ou sans vouloir en savoir plus qu'elle. Celle qui a la charge de faire les habits , sera diligente à réparer les habits des religieuses. Elle n'attendra pas jusqu'à ce que les religieuses les lui apportent , mais elles s'offriront à les réparer. Elle se gardera de toute singularité dans les habits. Elle ne fera point d'habits neufs , ni rien d'extraor-

dinaire sans l'assentiment de la Mère. Elle aura toujours quelques habits propres pour s'en servir au besoin.

5. Deux fois dans la semaine, le Mercredi et le Samedi on balayera l'ouvroir.

§ 6.

DE LA CUISINE.

1. La cuisine soit nette et propre.
2. Personne ne peut manger dans la cuisine, ni y parler sans nécessité, ni y entrer sans de bons motifs.
3. Chacune à son tour aidera à laver la vaisselle et personne ne sera excusée de cette oeuvre d'humilité, mais chacune s'y rendra avec dévotion, selon l'ancienne coutume de l'Ordre de notre Père St. François.
4. Pendant qu'elles lavent la vaisselle elles diront le psaume *Miserere*, le *De profundis* et l'oraison *Fidelium*. Ensuite elles s'occuperont en silence de bonnes pensées, souhaitant que leurs âmes soient purifiées dans le Sang précieux de notre Seigneur Jesus-Christ.
5. Elles rangeront toutes choses à leur place, se garderont de manquer contre la sainte pauvreté en cassant quelque chose. Celles qui casseront quelque chose en diront leur coulpe au Chapitre ou dans la communauté.

§ 7.

DU CHAPITRE DES COULPES.

1. La Mère assemblera chaque Vendredi les soeurs au Chapitre. En cas qu'elle soit absente ou empêchée, celle qui la remplace présidera au Chapitre, et les soeurs s'accuseront de leurs fautes tant en général, qu'en particulier; mais la Présidente n'imposera qu'une pénitence en général.
2. Après les prières et les recommandations ordinaires, les novices les premiers diront leurs coupes et recevront l'admonition et la pénitence de la Mère, et après que celles-ci sont sorties, les professes en feront comme il est prescrit dans le Cérémonial.
3. Que personne n'ait la témérité de parler au Chapitre, sans permission spéciale, à moins qu'elle ne fut interrogée par la Mère. Celle qui ôsera répondre à la Mère, ou parler au Chapitre, ou qui témoignera quelque marque d'impatience, qu'elle mange une fois par terre au pain et à l'eau, et soit privée de son scapulaire pour le temps de huit jours. Cependant en cas qu'elle soit reprise à tort, elle peut après le chapitre avec toute déférence demander à la Mère la permission de parler et de faire connaître son innocence.
4. La Mère, afin d'agir prudemment, prendra garde, à ne reprendre ou punir avant que d'être bien informée de l'affaire. Qu'elle n'ajoute pas foi

- légèrement, mais lorsqu'il lui semble ne point connaître entièrement la vérité, qu'elle diffère, ou bien qu'elle prenne l'avis de ses Discrètes, avant d'en faire quelque bruit dans la communauté. Qu'elle punisse en secret les fautes secrètes, et les publiques ou celles, qui sont connues de plusieurs, publiquement, à moins que la soeur ne voulût accepter la pénitence secrète, ni se corriger, car alors elle mériterait d'être punie ouvertement.
5. Que la Mère dans les Chapitres qu'elle tiendra, tâche toujours d'animer les soeurs à la perfection, et dans les réprimandes qu'elle fait, qu'elle se garde de colère, de paroles et de reproches piquantes; mais que la douceur et la mansuétude surpassent toujours l'aigreur; car comme notre Père St. François a dit: „*L'emportement et la colère empêchent la charité dans elle-même et dans les autres*”.
 6. Celles qui assistent au Chapitre se garderont de révéler, à quelqu'une qui n'est pas encore admise au Chapitre, ce qui s'y est passé, sous peine de dire leur coulpé et ~~de sortir avec les novices~~ ^{*à la suite pénitentes*} selon la discrétion de la Supérieure.
 7. Le soir de la Veille de Noël, la Mère, pour imiter l'humilité de l'enfant Jésus, dira seule sa coulpé devant les religieuses, après avoir adressé une exhortation sur la Naissance de N. S. J. Ch. Lorsqu'elle s'agenouille toutes les soeurs s'agenouilleront, baissant la tête jusqu'à terre, pendant qu'elle dit sa coulpé, après quoi la Mère les fera se lever.

§ 8.

DU CHAUFFOIR.

1. Là, où l'espace des bâtiments le permet, il y aura une place séparée, où les religieuses pourront se chauffer en temps convenable, spécialement dans la nuit, selon le besoin et la discrétion de la Supérieure.
2. Il est permis de mettre des poêles ou de faire du feu à l'ouvrier et au réfectoire pour être allumés pendant la journée, selon le jugement de la Supérieure. Dans les communautés, où il ne se trouve un lieu destiné pour se chauffer la nuit, les places susdites peuvent servir à cet usage.
3. Surtout la nuit et aussi pendant la journée, hors la récréation, les soeurs garderont le silence en se chauffant.
4. Une soeur sera chargée du soin du chauffoir, elle arrangera le tout en temps convenable.

§ 9.

DES APPARTEMENTS ET DE L'ÉDUCATION DES ÉDUCANDINES ET AUTRES
JEUNES FILLES DANS LA CLÔTURE.

1. De jeunes personnes douées de bonnes qualités, qui donnent l'espoir d'être un jour des membres utiles de la Congrégation, peuvent être reçues dans des appartements destinés à leur usage, dans l'enceinte de la clôture.
2. Le nombre des éducatrices sera déterminé pour chaque maison, par la Révérende Mère, avec le conseil des Discrètes et de la Mère locale.
3. Les sœurs qui ne sont pas destinées pour l'instruction des éducatrices s'en tiendront éloignées. Que toutes les sœurs se gardent bien de parler aux jeunes filles des usages et des affaires regardant la communauté ou concernant quelque sœur, ou elles-mêmes comme aussi de commettre quelque légèreté en leur présence, ou de leur donner un mauvais exemple, craignant d'encourir les menaces que le Seigneur a prononcées contre ceux qui scandalisent les petits.
4. Que les Supérieures s'abstiennent de réprimander quelque sœur en présence des éducatrices. En cas qu'une sœur ait commis quelque faute devant celles-ci, qu'elles la corrige au Chapitre, et si elle le juge nécessaire, outre la pénitence, elle lui imposera de dire coupable devant la fille qu'elle aura scandalisée.
8. Selon ce précepte la Supérieure et les sœurs se conduiront en toute prudence en présence des pensionnaires, des orphelines, des externes, des malades, des vieilles gens, des domestiques et des autres étrangers.

§ 10.

DE LA CONVERSATION DES SŒURS ENTRE ELLES.

1. Notre Père St. François, dans le Chapitre VI de la Règle, exhorte les sœurs de pratiquer une vraie simplicité en habits, en manières, en paroles et en oeuvres.
2. Qu'elles se gardent d'attirer l'attention sur soi par des singularités dans la pratique des vertus, ou en d'autres manières. Mais si Dieu les appelle par une grâce spéciale à une plus grande perfection, qu'elles se souviennent de faire d'abord tous les exercices communs, et après cela, qu'elles demandent du conseil pour les autres choses, suivant en tout l'obéissance aux Supérieures.
3. Que la Supérieure soit impartiale, considérant qu'elle est la Supérieure aussi bien des faibles et des infirmes que des fortes. Que les inférieures se souviennent qu'elles doivent respecter et aimer la Supérieure, et lui obéir par des motifs de vertu surnaturelle, car, comme a dit St. Bonaventure : „*Le respect sans amour est une crainte servile; l'amour sans respect est puéril.*”

4. Les soeurs se rendront honneur et se porteront du respect les unes aux autres, selon le degré d'office et d'ancienneté de Profession en cette Congrégation.
5. Pour pratiquer et conserver entre elles la charité mutuelle, elles considéreront souvent, qu'elles sont toutes soeurs d'une même Congrégation, comme des enfants d'une même mère, et par conséquent qu'elles ne doivent former qu'un coeur et qu'une âme; avoir l'une envers l'autre du respect et un véritable amour mutuel; se rendre tous les services possibles, supportant les unes les autres dans leurs faiblesses, évitant les amitiés particulières et les aversions naturelles.
6. Elles observeront entre elles la bienséance religieuse, en paroles et en actions. Qu'elles se gardent de paroles dures, de flatterie, de mensonge, de jalousie, de juger les autres témérairement; mais selon le conseil de notre Père St. François, que chacune se juge et se méprise soi-même. Quand elles reçoivent des louanges, elles ne répondront pas, ou très-peu, se souvenant intérieurement de leurs propres fautes, et rendant toute la gloire à Dieu.
7. Quand une soeur par ses paroles ou ses manières, aurait en quelque façon offensé une autre soeur, elle en demandera humblement pardon en disant: „*C'est ma faute*” L'autre soeur répondra: „*C'est ma faute de vous avoir donné l'occasion.*” Cette réconciliation se fera aussitôt possible; en tout cas avant de se coucher, ou du moins, avant de s'approcher de la communion.
8. Celle qui troublera la charité, ou la paix commune par des médisances, des murmures, des reproches, des paroles piquantes, ou par des querelles indécentes, qu'elle soit privée pour une mois de son scapulaire, et qu'elle soit mise dans la communauté à la place des novices.

§ 11.

DU SILENCE ET DE LA RÉCRÉATION.

1. Le silence est selon la doctrine des Saints la marque d'un couvent bien réglé. Il nous aide à fixer notre attention sur Dieu et sur la pratique des vertus.
2. La Règle exhorte les soeurs d'être sobres en paroles et en discours, qui se multiplient rarement sans péchés.
3. Pendant le grand silence personne ne peut parler que pour des choses nécessaires, qui ne peuvent être remises à un autre temps. Il commence le soir après la récréation et dure jusqu'au matin après la Messe, afin que les Soeurs puissent vaquer avec plus de recueillement aux Offices Divins de la nuit, et du matin, et mieux se préparer à la Ste. Communion. De plus le grand silence sera gardé toujours à l'église, au dortoir, et en tous les lieux, où la communauté est assemblée pour des exercices conventuels.

4. Le silence ordinaire sera gardé, hors la récréation, toute la journée et partout. Pendant ce silence il est défendu de dire des paroles, ou de tenir des discours inutiles; cependant les soeurs peuvent dire, ou demander ce qui est nécessaire, mais avec peu de paroles et à voix basse.
5. Il est permis aux soeurs de parler pendant les heures de la récréation à savoir: tous les jours une demi-heure à midi après les grâces, de même dans l'après-dîner à deux heures et demie, ou à un autre temps convenable, déterminé dans l'ordre des exercices journaliers et encore une demi-heure après les grâces, après le souper. Toutes les fêtes de la St^e Eglise, et cinq de l'Ordre qui sont célébrées comme Dimanches, la récréation après le dîner peut se prolonger jusqu'aux Vêpres, c'est-à-dire jusqu'à quatre heures.
6. Vingt cinq jours dans l'année fixés par le Discrettoire, la Supérieure locale peut à midi abréger pour la moitié la lecture à table, et donner la permission de parler, et après les grâces elle peut prolonger la récréation jusqu'à Vêpres.

Parmi les jours susdits le Discrettoire peut choisir cinq jours, et les fixer de même, où il sera permis de parler le matin après le déjeuner et l'après-dîner après les Vêpres, mais le soir on ne prolongera pas la récréation ordinaire. De plus on peut demander au Supérieur Ecclésiastique, lors de la visitation, un ou deux jours de grande récréation, ainsi qu'à la Révérende Mère, quand elle fait la visitation, ou qu'elle vient dans l'un ou l'autre couvent. Quand la Révérende Mère reste plusieurs jours dans une maison affiliée, elle ne multipliera pas les jours de récréation tant pour édifier, que pour connaître le cours ordinaire des exercices de la maison. Pour le reste on n'accordera pas de récréation extraordinaire, sans la permission préalable de la Révérende Mère, qui ne l'accordera que pour des raisons extraordinairement graves en prenant sur elle d'en répondre devant l'Evêque.

7. Aux jours de récréation on prendra garde de ne pas négliger les Offices Divins, les exercices spirituels et les oeuvres de charité, qui doivent être observés en ces temps, comme aux autres jours.
8. La récréation doit servir à délasser l'esprit et à donner des forces nouvelles tant pour les exercices spirituels, que pour le travail. Elle aide aussi beaucoup à entretenir l'union et la charité mutuelle.
9. Les soeurs se rendront à la récréation, comme à un exercice de communauté, par obéissance et avec une bonne intention. Sans empêchement connu et légitime, sans la permission de la Supérieure, personne ne s'absentera de la récréation. Ce n'est pas un bon signe, quand une telle permission est demandée souvent sous de vains prétextes.
10. Pendant la récréation on évitera également une dissipation folle et une froide indifférence. Cependant les soeurs plus âgées et plus sérieuses ne désapprouveront pas trop vite la vivacité et la gaiété des jeunes.

Que toutes se rejoignent dans le Seigneur avec un coeur droit et une simplicité Franciscaine.

§ 12.

DES LETTRES.

1. Il ne sera permis à aucunes des Religieuses d'écrire, d'envoyer ou de recevoir des lettres sans la permission de la Supérieure, à qui toutes les lettres doivent être montrées. La Mère ne négligera pas de les lire à moins que dans sa discrétion elle ne jugeât convenable de ne pas le faire.
2. Les soeurs s'abstiendront de beaucoup écrire, et se garderont contre le désir frivole de recevoir souvent des nouvelles. Il vaut mieux s'entretenir avec Dieu et penser à son âme que d'écrire des bagatelles aux créatures. Elles s'exprimeront de manière que la lettre puisse produire une bonne impression dans les lecteurs et augmenter l'estime de la vie religieuse.
3. Toutes les soeurs, dans quelque maison qu'elles se trouvent, auront la liberté d'écrire au Supérieur Ecclésiastique et à la Révérende Mère, quand elles le jugeront nécessaire ou utile pour le bien-être de leur communauté ou de leur personne.
4. En ce cas la Mère n'aura pas le droit de lire ces lettres, ni d'en refuser ou retarder l'expédition. Les soeurs donneront ces lettres fermées à la Supérieure, qui ne peut pas demander, ou tâcher d'apprendre le contenu de ces lettres ou s'en soucier.
5. S'il arriverait qu'une soeur userait de ce droit d'écrire pour des motifs insignifiants, la Révérende Mère pourra l'en avertir.
6. Les lettres du Supérieur Ecclésiastique ou de la Révérende Mère doivent être remises cachetées à la soeur dont elles portent l'adresse.
7. Toutes les lettres des soeurs doivent être cachetées du cachet de la Mère, qui portera les armes de la Passion avec le Saint Nom de Jésus au bas du cachet.

§ 13.

COMMENT LES SOEURS EN VOYAGE DOIVENT SE COMPORTER
HORS DU COUVENT.

1. Aucune des soeurs, tant de la Maison-Mère que des maisons affiliées, ne pourra se mettre en voyage sans obédience ou ordre de la Révérende Mère, qui donnera ordinairement une telle obédience par écrit et avec des expressions claires.
2. Quand les soeurs doivent sortir du couvent avec l'obédience de la Révérende Mère, pour aller à un autre couvent ou pour un autre motif légitime, elles prendront amicalement congé de leurs consœurs, en demandant humblement le secours de leurs prières, afin que le bon Dieu leur accorde un voyage prospère et un heureux succès dans les bonnes oeuvres, que l'obéissance leur impose.

3. Dans les couvents, où elles arrivent, elles salueront affablement la Supérieure et les soeurs, par lesquelles elles seront reçues cordialement comme des soeurs bienvenues.
4. En voyage elles emploieront quelque temps à la prière, surtout le matin, le midi et le soir.
5. Ordinairement, elles seront à deux ou plus de soeurs ensemble en voyage, qui obéiront à la plus ancienne qui sera Présidente.
6. Quand elles doivent aller dans les rues, elles baisseront modestement les yeux, en gardant le silence. Étant seules, elles peuvent parler entre elles, mais avec des étrangers ce sera pour l'ordinaire la Présidente, qui portera la parole. En cas que les autres se trouvent dans la nécessité de dire ou de demander quelque chose, ou qu'on leur adresse la parole, elles se borneront à peu de mots honnêtes en renvoyant l'interlocuteur pour la reste à la Présidente; sans le consentement de laquelle elles ne peuvent s'immiscer dans de longues conversations avec des étrangers.
7. Dans de longues voyages elles passeront la nuit autant, que faire se peut, dans les maisons de la Congrégation. Quand elles sont obligées par la nécessité de rester dans des maisons étrangères, elles se garderont bien de montrer quelque légèreté dans leur conversation, surtout avec des personnes de l'autre sexe. Ce sera surtout dans de telles maisons, qu'elles emploieront un temps convenable à la prière, et ni là, ni durant tout le voyage elles ne se sépareront les unes les autres sous peine de grandes pénitences.
8. Pour aucune raison ou cause quelconque, il sera permis aux soeurs qui sont en voyage, de devier du droit chemin prescrit, pour aller voir des parents, des connaissances, ou des lieux, ni de rester au delà du temps fixé par la Révérende Mère. Celles qui auraient la témérité de transgresser ce précepte, ou qui autrement se conduiraient en voyage d'une manière inconvenable, seront sévèrement punies, comme des Religieuses désobéissantes.

CHAPITRE VII.

De la Visite et des Soins des Malades.

§ 1.

DE L'INFIRMERIE.

1. Que dans toutes les maisons il y ait, au tant que possible, une infirmerie, ou au moins une chambre pour les soeurs malades, et une soeur pour les servir.
2. Bien que partout il faille observer la pauvreté, néanmoins les Supérieures auront soin, que l'infirmerie soit pourvue du nécessaire, en matière de linge, de vêtements de dessous, et de matelats, et de deux lits à plumes et pas davantage.

*

3. Il ne sera permis à personne d'emporter les meubles et les ustensiles de l'infirmerie, lors même, qu'il n'y eût, pour le moment, des malades.

§ 2.

DU SOIN DES MALADES ET LES RÈGLES DE L'INFIRMIÈRE.

1. Suivant le précepte de la Règle dans ce chapitre, la Mère visitera les soeurs malades journellement, ou du moins de temps en temps; elle les exhortera par des paroles charitables à supporter les douleurs et les incommodités de la maladie, en esprit de pénitence, avec résignation à la volonté de Dieu, et en union des souffrances amères de Jésus mourant. Si la maladie devient dangereuse, elle préparera doucement et peu à peu la malade à une sainte mort.
2. Elle aura soin que les malades reçoivent à temps la visite du médecin ordinaire, et que les médicaments, la nourriture et les autres soulagements soient servis aux malades pour leur consolation et l'adoucissement de leurs peines.
3. Quant au reste, la Supérieure peut se faire remplacer par l'infirmière dans le soin des malades.
Si l'infirmière à trop de besogne, ou que sa santé s'affaiblisse par des veilles prolongées, la Supérieure chargera une ou plusieurs soeurs de l'assister.
4. L'infirmière demandera à la Supérieure les objets nécessaires pour le service des malades et les gardera soigneusement pour s'en servir dans le besoin.
5. Les malades lui obéiront en ce qui regarde la santé. Elle se comportera toujours envers les malades en toute patience et charité, se gardant de paroles dures, lors même que les malades ne fussent que des novices.
6. Sans la permission préalable de la Supérieure, elle n'admettra pas de malades à l'infirmerie. Elle aura également soin de celles, qui ne sont pas assez malades, pour demeurer à l'infirmerie; elle pourvoira à tous leurs besoins, soit dans la communauté, soit dans leurs cellules, suivant la permission de la Supérieure.
7. Quand l'état de la malade le permet, l'infirmière l'aidera à dire la prière du matin et du soir, et lui fera de temps en temps une lecture.
8. Les soeurs bien-portantes se montreront compatissantes envers leurs soeurs malades, qu'elles peuvent visiter avec le consentement de la Supérieure, cependant elles se garderont de distraire les malades par leurs conversations mal à propos; moins encore leur est-il permis de manger ou de boire dans l'infirmerie, quoi que ce soit.
9. Les soeurs malades et les infirmes manifesteront franchement leurs incommodités à la Supérieure; elles accepteront avec une soumission reconnaissante les médicaments et les soulagements, que la Supérieure dans sa charité prévoyante leur procure. Cependant, comme des filles pauvres de St. François et de vraies Pénitentes, elles ne se laisseront point tromper par

la sensualité , et ne demanderont point des dispensations ou des mitigations , sans motifs fondés , ni en useront au delà du temps nécessaire.

10. Les soeurs convalescentes verront avec joie approcher le jour , où elles pourront suivre en toutes choses , sans exception , les exercices de la communauté. Lorsqu'une soeur souffre d'une maladie dangereuse , l'infirmière préviendra à temps la Mère , afin que celle-ci lui fasse administrer les saints Sacrements. Quant à l'administration des saints Sacrements et aux funérailles des soeurs , on se conformera au Cérémonial.

CHAPITRE VIII.

De la Visitation.

§ 1.

DE LA VISITATION DES SUPÉRIEURS ECCLESIASTIQUES.

1. Lorsqu'il plaît au Supérieur Ecclesiastique de faire la Visitation , les soeurs diront dévotement les prières préparatoires , qu'il prescrirait pour la bonne réussite.
2. A son arrivée elles demanderont respectueusement au Visiteur , s'il veut ouvrir la Visitation dans l'église. En ce cas , on apprêtera un surplis avec une étole , un livre pour le *Veni Creator* , et tout ce dont le Visiteur a besoin , et à l'heure fixée les soeurs s'assembleront à l'église pour assister aux prières et entendre son allocution.
3. Dans l'appartement , ordinairement devant la grille , où le Visiteur veut entendre séparément les soeurs , on placera sur une table un Crucifix , la Règle et les Constitutions , une liste de toutes celles qui doivent être entendues par le Visiteur , et des matériaux nécessaires à écrire.
4. Les soeurs de chœur et les converses , même les novices , viendront auprès du Visiteur , l'une après l'autre , selon l'ordre , qu'il les appellera. Tant en entrant , qu'en sortant , elles demanderont à genoux sa bénédiction. Ensuite elles lui révéleront en toute confiance et clairement , mais sans exagération , ce qu'elles jugeront nécessaire ou utile de lui dire pour leur propre salut , ou le bien-être de la communauté , et elles répondront consciencieusement à ses questions , regardant la direction , la régularité et la discipline de la maison.
5. Après cela , si le Visiteur le désire , les Supérieures apporteront les comptes des recettes et des dépenses du couvent , afin qu'il puisse les examiner , et , s'il le trouve à propos , les approuver et confirmer de sa signature. De même , à sa demande , elles lui montreront les livres , où sont notées la vêtue et la profession des soeurs.
6. De plus , si le Visiteur le désire , les soeurs le feront entrer dans la Clô-

tûre, pour voir l'église, la sacristie et tous les lieux. En cette visitation la Supérieure et une ou deux soeurs l'accompagneront.

7. Pour terminer la visitation, les soeurs s'assembleront dans l'église ou dans une autre place, suivant que le Visiteur annoncera, pour entendre son exhortation, après laquelle elles le peuvent prier de leur donner, selon la coutume de l'Ordre de St. François, l'Absolution Générale et la bénédiction avec le Très-Saint Sacrement. Encore peut-on, avec l'assentiment du Visiteur, lire ou chanter le *Te Deum*.
8. Si, après la Visitation, le Visiteur ou l'Evêque publie quelques ordonnances pour le bien de la communauté, les soeurs les accueilleront avec une soumission respectueuse.
9. Les soeurs garderont le plus profond secret, à l'égard de tout ce qu'elles ont révélé au Visiteur, ou ce qu'il leur a dit.

§ 2.

DE LA VISITATION DE LA RÉVÉRENDE MÈRE.

1. Au moins tous les deux ans, et encore extraordinairement, pour des motifs particuliers et importants, la Révérende Mère visitera, tant la Maison-Mère, que les maisons affiliées, pour y vérifier toutes choses, comme il convient et pour améliorer ce qu'il faut. En visitant les maisons affiliées elle se fera accompagner par une de ses Discrètes, ou une autre soeur, choisie par elle.
2. Elle fera venir chaque soeur auprès d'elle, pour l'interroger, l'instruire, et entendre ses observations. Pour le reste elle suivra pour autant que cela lui convient, la manière de faire la visitation prescrite au paragraphe précédent.
3. Dans la visitation elle peut se faire remplacer par une de ses Discrètes pour toutes, ou quelques maisons. Cette Discrète lui en fera un rapport complet et fidèle.

§ 3.

DE LA VISITATION ET L'INSPECTION DE LA SUPÉRIEURE LOCALE.

1. Notre Père, St. François, exhorte instamment toutes les Supérieures, de faire souvent la visitation, c'est-à-dire, d'inspecter souvent les cellules et tous les lieux du couvent, afin de maintenir partout le bon ordre, d'enlever ce qu'il y a de superflu, et de réformer ce qui en a besoin, comme aussi pour surveiller les soeurs, afin de savoir, comment elles s'acquittent de leurs occupations et exercices spirituels; pour les encourager par de bonnes paroles; pour reprendre et punir celles qui le méritent, non pas par emportement ou colère, mais par amour pour la discipline religieuse et le salut des soeurs.

2. Sans cette visitation continuelle des Supérieures, les meilleures Règles et Constitutions ne sont qu'une lettre morte, les transgressions deviennent habituelles, les soeurs tombent, presque sans le savoir dans une tiédeur et un relâchement déplorable, au grand préjudice de leur salut, ce dont les Supérieures négligentes seront responsables devant Dieu.
3. A la fin de ce chapitre, la Règle prescrit, que des soeurs incorrigibles seront expulsées de la Congrégation, comme des brebis galeuses.
4. S'il se trouvât, qu'à Dieu ne plaise! une telle soeur incorrigible dans l'une ou l'autre maison de la Congrégation, les Supérieures prendront en premier lieu des précautions à ce que les autres soeurs ne soient point scandalisées, ni corrompues par sa conduite mauvaise et irrégulière. De plus, les Supérieures ne négligeront pas, d'exhorter et de punir cette soeur en temps opportun, afin de la faire revenir à de meilleurs sentiments; mais en cas que toutes ses remontrances fussent inutiles, la Révérende Mère de l'avis de ses Discrètes informera l'Evêque de la mauvaise conduite de cette soeur incorrigible en ajoutant en détail les exhortations et les corrections qui ont été appliquées jusqu'ici inutilement.
5. Si l'Evêque juge, qu'elle doit être expulsée de la Congrégation, comme incorrigible, il lui procurera la dispense de tous ses engagements religieux: après quoi elle sera obligée de se dépouiller de l'habit religieux et de retourner au monde, privée de tous les privilèges spirituels de l'Ordre, sans espoir d'être jamais reçue de nouveau dans la Congrégation.
6. Les Supérieures lui rendront la dot qu'elle a apportée, mais sans intérêts. On ne sera pas tenu de lui restituer les aumônes ou dons, qu'elle-même, ou d'autres à cause d'elle, auraient faits à la communauté, d'une volonté spontanée.

CHAPITRE IX.

Du Service Funèbre, et des Prières pour les Défunts.

1. Dès qu'une soeur sera décédée, la Supérieure en informera par lettres, si tôt possible, toutes les maisons de la Congrégation, demandant les prières et suffrages prescrits.
2. Dans la maison où la soeur est décédée, la Supérieure aura soin que les Vigiles à neuf leçons et les Obsèques se fassent aussi solennellement que possible. Les soeurs de la communauté y assisteront et accompagneront le corps de la défunte, en cas que le cimetière se trouve dans l'enceinte de la Clôture. La Supérieure fera dire en outre trente messes pour l'âme de la défunte.
3. Dans toutes les maisons on dira pour chaque soeur défunte, une fois en chœur les Vêpres des Défunts et les Vigiles à neuf leçons. De plus toutes les soeurs de chœur liront pour la défunte cinquante psaumes; les soeurs

converses diront cinquante *Pater*, et à la fin de chacun, *Requiem aeternam*. Aussi toutes les soeurs de chœur et toutes les converses entendront cinq fois la messe pour la même intention, et offriront cinq de leurs communions ordinaires, et cinq fois la discipline accoutumée.

4. Pour chaque soeur défunte des religieuses Pénitentes Récollectines, qui ne dépendent pas de cette Maison-Mère, chaque soeur dira les Vigiles à neuf leçons et offrira une fois la messe, la communion et la discipline, le *Miserere*, le *De profundis* et la prière en croix.
5. Pour des religieuses défuntes qui ne sont pas de la Congrégation des Pénitentes, on dira le *De profundis*, en cas qu'elles sont recommandées.
6. Pour les Fondateurs, dans le couvent qu'ils ont fondé, on dira en commun les Vigiles au jour du décès, et l'on fera dire une messe. On en fera autant le jour anniversaire pendant quarante ans.
7. De même on dira, au chœur quatre fois par an dans toutes les maisons les Vêpres des defunts et les Vigiles à neuf leçons, selon les intentions exprimées dans le Cérémonial.
8. A la même intention on dira chaque Dimanche après Nones, une Vigile à trois leçons en chœur, ou, selon l'avis de la Supérieure, chaque soeur en particulier; soit en se promenant au jardin, soit à un autre temps au choix de chacune.
9. Au jour de la Commémoration des Trépassés de l'Eglise et de l'Ordre, on dira au temps ordinaire les Vêpres des Défunts, et après les Laudes de l'Office ordinaire, l'Office des Morts à neuf leçons; la nuit, après l'Office, les soeurs prendront la discipline, ajoutant au *Miserere* le *De profundis*, avec l'oraison.
Au jour de la Commémoration des Trépassés de l'Eglise, le matin après les heures canoniales on dira les *Sept Psaumes de la Pénitence* avec les *Litanies*, pour le repos des âmes du Purgatoire.
10. A la même intention, les soeurs de chœur diront chaque année, par parties, selon qu'elles en ont le temps, chacune le Psautier en entier, et les soeurs converses, cent fois le *Pater* avec *Requiem aeternam* à la fin de chacun. Au lieu du grand Office des Défunts, qui est récité six fois par an, les soeurs converses diront chaque fois cent *Pater*, avec *Requiem aeternam* à la fin de chacun; pour les autres occasions pour les Vigiles à neuf leçons, elles diront vingt quatre *Pater*, et au lieu de la Vigile à trois leçons, douze *Pater*, avec *Requiem aeternam* à la fin de chacun. Avec la permission de la Supérieure les soeurs de chœur peuvent dire pour une soeur défunte les *Pater* avec *Requiem*, au lieu des cinquante psaumes. De même elles peuvent réciter les *Pater*, au lieu du Psautier annuel, comme il a été déterminé pour les soeurs converses.
11. Il y aura un registre dans le couvent, où seront inscrits les noms des soeurs défuntes de la Congrégation, ainsi que le jour et l'année de leur mort. On y inscrira encore les noms des bienfaiteurs insignes.

Au Chapitre du Vendredi une soeur lira les noms, dont l'anniversaire

tombe un des sept jours suivants et qui restent par là recommandés aux prières de la communauté.

12. Les personnes inscrites dans ce registre seront recommandées ainsi pendant cent ans. Après cette époque leurs noms seront marqués d'une ✕ et ne seront plus proclamés au Chapitre. Dans un endroit fréquenté du couvent, on suspendra un tableau, où seront inscrits les noms des soeurs défuntés, ainsi que leur âge, le jour et l'année de leur mort, afin que les religieuses, en voyant ces noms, se rappellent, qu'elles doivent prier pour leurs soeurs défuntés, et qu'elles-mêmes doivent se préparer à une sainte mort.
13. Nous conseillons aux soeurs de se ressouvenir souvent des âmes des fidèles défuntés, surtout de celles de leurs proches parents et de leurs soeurs en religion, de prier et d'ouïr des messes à cette intention, d'offrir pour elles leurs communions ordinaires, et de leur appliquer des indulgences, surtout celles du Chemin de la Croix.

CHAPITRE X.

De l'Obligation de la Règle et des Constitutions.

1. Dans ce chapitre de la Règle, il est déclaré, que les préceptes de la Règle, et par conséquent aussi des Constitutions, ne sont que des conseils, pour aider les soeurs à sauver plus facilement leur âme, et que rien n'oblige sous peine de péché mortel ou véniel, excepté les trois vœux : de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance, et les autres points, auxquels les soeurs sont tenues en même temps par les commandements de Dieu ou de la Sainte Eglise.
2. C'est une grande consolation pour les soeurs, qu'elles peuvent acquérir de grands mérites pour le Ciel par la fidèle observance de la Règle et des Constitutions, quoique la plupart des choses prescrites n'obligent pas sous peine de péché.
3. Les trois vœux : d'Obéissance, de Pauvreté et de Chasteté obligent sous péché, et les soeurs qui les transgressent se rendent coupables d'un péché de sacrilège et d'infidélité envers Dieu. ⁽¹⁾ Ce péché ~~est~~ ^{est} plus ou moins grand, selon la matière de la transgression et à raison du consentement prémédité et volontaire.
4. De même, celle qui mépriserait la Règle, les Constitutions, ou l'autorité des Supérieurs, pourrait se rendre coupable de grand péché.
5. Aussi les soeurs doivent-elles remarquer, que plusieurs articles de la Règle ou des Constitutions sont en même temps prescrites par les commandements de Dieu, ou de la Sainte Eglise; et une soeur qui enfreindrait ces préceptes, se rendrait coupable de péché en tant qu'elle transgresse le commandement de Dieu ou de l'Eglise.

(1)

En outre comme il a été insinué au Chapitre V. § 6, où les ordres de la Supérieure obligent sous peine de péché quand elle déclare expressément qu'elle commande en vertu de la sainte Obéissance ou qu'elle se sert d'autres expressions équivalentes.

6. Qu'à ce point fassent bien attention celles, qui fréquemment et par coutume, transgressent la Règle et les Constitutions, parce que de telles transgressions répétées et volontaires procèdent souvent de passions déréglées, qui sont contraires aux vertus chrétiennes et à la loi de Dieu.
7. En outre, une soeur coupable de fréquentes transgressions, tombe ordinairement dans la tiédeur, qui, non rarement, finit par un dégoût de l'état religieux et par l'expulsion de la Congrégation.
8. Les Supérieures sont chargées de maintenir l'observance de la Règle et des Constitutions, et les soeurs se feront un devoir de diminuer, par leur humble soumission, la charge et la responsabilité des Supérieures.
9. Nous conjurons toutes les soeurs à former la ferme résolution d'observer ponctuellement la Règle et les Constitutions, pour autant que la faiblesse humaine le permet. Que cette résolution s'appuie, non pas tant sur la crainte du péché ou du châtiment, que sur le désir de sauver leur âme et de répondre à la grâce de leur vocation, que Dieu, dans sa bonté, leur a faite.
10. Qu'elles se mettent devant les yeux l'exemple de tant de Saints de notre Ordre, qui, par l'observance de la Règle, sont parvenus à la sainteté, et qui à présent sont la gloire de notre Ordre et nos intercesseurs au Ciel.
11. Qu'elles s'animent à une nouvelle ardeur, en se rappelant à la mémoire la consolante promesse, qui leur a été faite au jour de leur profession, lorsque le Prêtre leur dit: „Ma soeur, si vous observez ces choses, je vous promets, de la part de Dieu, la vie éternelle!”

12. Toutes les indulgences accordées à l'Ordre des Frères Mineurs, qui descendent des anciennes Pénitentes, participent, même sous la juridiction des Evêques, aux indulgences et privilèges spirituels, accordés par le Saint-Siège à l'Ordre Séraphique. Les séculiers aussi peuvent gagner dans les églises de cette Congrégation les indulgences de l'Ordre y compris celle de la Portiuncule, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré et statué le cinq de Septembre 1748.

13. L'Absolution Générale peut être donnée aux soeurs par le Confesseur, ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir de l'Evêque.

14. Le Cérémonial contiendra les cérémonies et les Rubriques qu'on doit observer pendant le service divin. On peut y ajouter les prières et suffrages ordinaires, ainsi que les louables coutumes de l'Ordre et de la Congrégation.

15. Les soeurs respecteront et observeront les cérémonies et les pratiques prescrites dans le Cérémonial. Personne ne pourra abroger les anciennes coutumes, ni en introduire de nouvelles, sans une mûre délibération et l'approbation du Discretore et de toutes les Supérieures locales, assemblées au temps de la retraite annuelle, ou des Elections Générales.

16. La Règle et les Constitutions approuvées ne peuvent être changées, sans le consentement du Saint-Siège.

Si la Révérende Mère, ~~ce que nulle autre soeur ne peut faire~~, demandera au Supérieur Ecclésiastique des explications de l'un ou de l'autre point

1. Pour changer les usages établis qui ont une importance majeure, il faut aussi l'approbation de l'Evêque.

de la Règle ou des Constitutions, on exposera, par écrit, le précepte de la Règle, et on en demandera l'explication, ayant soin qu'aussi la réponse soit donnée par écrit.

17. Trois fois dans l'année, savoir: en Janvier, en Mai et en Septembre, on lira au réfectoire les Constitutions et le Cérémonial.

La Règle sera lue au réfectoire le premier Vendredi de chaque mois. A la fin toutes les soeurs se lèveront, et écouteront debout, les mains jointes, pendant que la Mère lit la Bénédiction et l'Exhortation de notre Père St. François.

BÉNÉDICTION DE NOTRE PÈRE SAINT FRANÇOIS.

Et quiconque aura observé ces choses, qu'il soit rempli au Ciel de la Bénédiction du Père Très-Haut; qu'il soit rempli sur la terre de la Bénédiction de son Fils, du Saint-Esprit Consolateur, et de toutes les Puissances du Ciel, et de tous les Saints.

Et moi, Frère François, votre petit serviteur, je confirme sur vous intérieurement et extérieurement, autant que je le puis cette très-sainte bénédiction. Amen.

EXHORTATION DE NOTRE PÈRE SAINT FRANÇOIS.

O, mes enfants bien aimés, et benis de toute éternité! écoutez moi! écoutez la voix de votre Père:

Nous avons promis de grandes choses,
Mais de plus grandes nous ont été promises.
Accomplissons nos promesses,
Et soupirons après ce qui nous est promis.
Le plaisir (du péché) est peu durable;
La peine est éternelle.
La souffrance (d'une vie pénitente)
est petite;
La gloire est infinie.
Beaucoup sont appelés;
Peu sont élus.
Pour toutes choses (pour le bien et le mal)
il y a une récompense.
Amen.



TABLE DES MATIÈRES.



CONSTITUTIONS.

But de la Congrégation.	3
---------------------------------	---

Chapitre I.

De l'Entrée et de la Vêture des Novices	5
---	---

Chapitre II.

Du Noviciat, de la Profession et des Voeux.

§ 1. Du Noviciat et de la Profession.	8
---	---

Explication des Voeux.

§ 2. De la Pauvreté et de l'usage des Choses nécessaires.	11
§ 3. De l'Obéissance	12
§ 4. Du Vœu de Chasteté	12
§ 5. Rénovation des Vœux	13

Chapitre III.

Du Jeûne et de l'Abstinence. De la Discipline et de la Mortification.

§ 1. Du Jeûne et de l'Abstinence	13
§ 2. De la Discipline et de la Mortification.	14

Chapitre IV.

De l'Office Divin, de l'Oraison-mentale, de la Sainte Communion, de la Confession et de l'Examen de Conscience.

§ 1. De l'Office Divin	15
§ 2. De l'Oraison-mentale	16
§ 3. De la Retraite Spirituelle	16

§ 4.	De la Sainte Communion	17
§ 5.	De la Confession	18
§ 6.	De l'Examen de Conscience	18
§ 7.	Des Prières Journalières de la Communauté	19

Chapitre V.

De la Direction de cette Congrégation. De l'Union et de la Multiplication des Couvents. De l'Institution des Supérieures et des Devoirs de celles, qui sont en Charge.

§ 1.	De l'Union et de la Multiplication des Couvents de cette Congrégation	19
§ 2.	Des Supérieurs Ecclésiastiques	21
§ 3.	Du Gouvernement de la Congrégation et l'Election des Supérieures.	22
§ 4.	Du Discrétoire	24
§ 5.	Du Discrétoire des Maisons Affiliées.	25
§ 6.	Règles pour la Révérende Mère.	25
§ 7.	Règles pour la Mère-Vicaire	26
§ 8.	Règles de la Maîtresse des Novices.	27
§ 9.	Règles des Discrètes	28
§ 10.	Règles pour la Mère des Maisons Dépendantes	28
§ 11.	Règles des Discrètes dans les Maisons Affiliées.	29
§ 12.	Règles de la Dispensatrice	30
§ 13.	Règles de la Portière	30
§ 14.	Règles de la Choriste	31
§ 15.	Règles de la Sacristine	31
§ 16.	Règles de la Réfectorière	32
§ 17.	Règles pour la Laveuse	32
§ 18.	Règles pour les Maîtresses des Ecoles	33
§ 19.	Règles pour les Soeurs dans les Infirmeries et les Hôpitaux. .	34
§ 20.	Règles pour les Jeunes Religieuses et les Novices	35
§ 21.	Règles pour les Soeurs Converses	35
§ 22.	Règles pour la Jardinière	36
§ 23.	Règles des Domestiques	36

Chapitre VI.

De la Manière de converser intérieurement et extérieurement des Couvents.

§ 1.	De la Clôture	37
§ 2.	Du Parloir	41
§ 3.	Du Dortoir	42

§ 4.	Du Réfectoire	43
§ 5.	De l'Ouvroir	44
§ 6.	De la Cuisine	45
§ 7.	Du Chapitre des Coulpes	45
§ 8.	Du Chauffoir	46
§ 9.	Des Appartements et de l'Education des Educandines et autres Jeunes Filles dans la Clôture	47
§ 10.	De la Conversation des soeurs entre elles	47
§ 11.	Du Silence et de la Récréation	48
§ 12.	Des Lettres	50
§ 13.	Comment les soeurs en Voyage doivent se comporter hors du Couvent	50

Chapitre VII.

De la Visite et des Soins des Malades.

§ 1.	De l'Infirmierie	51
§ 2.	Du Soin des Malades et les Règles de l'Infirmière	52

Chapitre VIII.

De la Visitation.

§ 1.	De la Visitation des Supérieurs Ecclésiastiques	53
§ 2.	De la Visitation de la la Révérende Mère	54
§ 3.	De la Visitation et de l'Inspection de la Supérieure Locale	54

Chapitre IX.

Du Service Funèbre, et des Prières pour les Défunts	55
---	----

Chapitre X.

De l'Obligation de la Règle et des Constitutions	57
--	----



Decretum.

R. P. D. Episcopus Sylvaeducensis enise postulavit à S. M. D. N. Papa Divina providentia Pio IX. ut Constitutiones pro Sororibus Tertii Ordinis S. Francisci quarum domus Matrices à se invicem non dependentes constitutae sunt in locis Hollandiae Cirschof, Oisterwijk, et Gemert, Dioec. Sylvaeducensis pro experimento ad Decennium approbarentur, nonnullis tamen in eorum textu adhibitis modificationibus quae ad bonum Institutum conferre videbantur. Cum vero Emi ac Rmi Patres S. Congregationis de Propaganda Fide in Generalibus Comitiis habitis die 3. Decembris 1877 supra memoratarum Constitutionum examen instituerint, censuerunt supplicandum S. M. ut expeditam approbationem benigne concederet cum his modificationibus, quae sacro Consilio probante in separato folio perleguntur.

Hanc vero S. Congregationis sententiam a R. P. D. Joanne Baptista Agnozzi ejusdem Secretario Bino Patri Leonis XIII relatum in audientia diei 30 Junii 1878.

Sanctitas Sua in omnibus ratam habuit ac praesens in rem Decretum expediri mandavit.

Datum Romae ex aedibus S. C. de Propaganda
Fide die 28 Julii 1878.

Joannes Card. Simeoni Praefectus
F. B. Agnozzi. Secretarius.

Concordat cum originali.

Cursus 25 Augusti 1878.

Pater Anselmus Knapen frater Minor.
S. Congreg. de Propaganda
Consultor.

Modifications

Constitutiones pro Sororibus Tertiæ Ordinis S. Francisci quarum Domus Matrices à se invicem non dependentes constitutæ sunt in locis Hollandiæ, Oirschot, Oisterwijk et Gemert, Diocesis Sylvaducensis S. Congregatio approbandas esse consuit pro experimento ad Decennium prout constitutiones eadem cum opportunis modificationibus a R. P. D. Episcopo Sylvaducensis propositæ fuerint. Judicavit tamen S. Congregatio, ad majorem claritatem nonnullas leviores mutationes in textu a R. P. D. Episcopo transmissis esse inducendas quæ sunt sequentes.

1. In præmio n. 3. ultima periodus: „prenant toujours des précautions sérieuses pour ne pas supprimer constamment les préceptes ni de la Règle etc. „omittatur. Non enim solummodo constans suppressio regulæ præcauenda est; et aliquin ad id declaratione quod hic intenditur, sufficiunt, quæ inferius cap. V. S. 1. n. 8. pag. 20. dicuntur.
2. Cap. 1. n. 2. pag. 5. „Nous exhortons les supérieures de faire, etc. „dicatur potius: „Les supérieures doivent faire, etc. „
3. Cap. II. S. 1. n. 2. pag. 8. à moins que la supérieure. ... en cas qu'elle ait des doutes sur sa vocation. „His ultimis verbis omnis dicatur: „à moins que la supérieure pour des raisons graves ne l'envoie, etc.

4. Cap. IV. S. 4 n. 1. pag. 17. Quando agitur de praescripto Regulae quoad numerum S. Communionum videlicet R. P. D. Episcopus cum consilio prudentium confessoriorum et matrum utrum non caperat retinere constitutionem antiquam cap. VII. ab Urbano VIII. approbatam (1) et numerum majorem prout in nova constitutione praescribitur, relinquere devotioni singularum sororum ex consilio et secundum discretionem confessorii.
- (1) Praescribitur ibi Communio omnibus diebus Dominicis et festis de praeccepto Ecclesiae Servandis, feriis V. in quadagesima, sabbatis in adventu, in Festo S. Josephi et in anniversario Professionis cap. VII. pag. 3. etc. (Hollandice)
5. Cap. V. S. 1. pag. 20. Comparatio inter Ecclesiam romanam et domum matricem non videtur congruere. Dicatur simpliciter: què les secours.... soient bien convaincues qu'elles doivent s'attacher etc....
Ibidem n. 11. verba: „peu à peu, in Regula non sunt necessaria nec opportuna.
6. Ibidem S. 2. n. 2. pag. 21. Nous indignons ici etc.... mutetur forma ac dicatur: „Les supérieures doivent s'adresser au supérieur ecclésiastique pour la vêtue etc.... Pas de occurrere etiam alios quandoque casus, in fine satis indicatur per illud additur: „et autres cas importants.“
7. Cap. V. S. 3. n. 6. pag. 23. Ubi pro matre superiore praescribuntur 35 anni aetatis videndum an sit specialis ratio recedendi à praescriptione concilii Tridentini (seps. 25. cap. 7) quod exigit aetatem 40 annorum.

- (1) Pro recipiendis in Congregationem Cap. I. n. 1. pag. 3. praescribitur aetas non minor quam 17 annorum (pas au desous de 17 ans) Tridentinum (sess. 25. cap. 17) ait tantummodo, si puella major duodecim annorum sit.
- 8 Ibid. § 4. n. 7. pag. 24. "Selon le jugement des autres Discrètes", addatur: avec l'approbation du supérieur ecclésiastique.
- 9 Ibid. § 6. n. 8. pag. 26. addatur: "Caveat etiam mater superior ne conversae praetextu laboris frequentius absint à communibus pietatis exercitiis." (2)
- (2) Consultor (in relatione pag. 5. n. 19) suadet hanc additionem ad paragr. 21. sed ibi sermo est de regulis conversarum, hoc autem monitum directe non conversas sed superiores spectat adeoque hic § 6. non § 21. ei locus est.
10. Ibid. § 10 pag. 29. n. 8. addatur: "sollicite curabitur ut bonum nomen sororum, de quibus aliqua hujus modi denuntiatio fuerit necessaria, nihil inde detrimenti in communitate patiatur."
11. Ibid. § 18. n. 4. pag. 33. quod dicitur in inciso: "quand l'inspecteur visite.... de leur devoir envers lui;" Jam satis continetur in antecedentibus; et cum agatur de Inspectore laico Gubernii melius est; ut in Regula parca de illo dicatur.
12. Ibid. n. 12. pag. 34. Serio considerandum est ab Episcopo et superioribus, utrum magistrae scholarum et curantes infirmos in nosocomiis ordinarii laborem officii nocturni tolerare valeant.
13. Cap. VI. § 3. n. 1. pag. 42. Inseratur monitor: ut pro illis sororibus

quae ab officio nocturno dispensatae serius cubitum eundi facultatem habent, a make superiore domus determinatur locus et modus quo hunc temporis versari debent, atque tempus quo eis cubitum eundum erit.

14. Ibid. S. 4. n. 11. pag. 44. Hoc idem de tempore caenae jam n. 1. fuit dictum, ab eoque melius omittitur.

Ibid. S. 7. n. 6. pag. 46. Sous peine de dire leur couppe et de sortir avec les novices: pro his ultimis verbis dicatur generatim: et d'autres pénitences selon la discrétion de la supérieure.

Cap. VII. S. 2. n. 6. pag. 52. „sans permission préalable..” haec vox: „préalable” deleatur, cum infirmitas saepe novam non patiatur

15. Cap. X. n. 3. pag. 57. quoniam hac capite explicatur, quomodo vota et Regulae obligent, hic inserenda esset etiam explicatio de voto obedientiae secundum doctrinam quamcum ceteris theologis tradit S. Alphonsus C. V. n. 38. tum obligare scilicet mandatum superioris sub gravi peccato quando est formula praeceptum expressum verbis in virtute sanitae obedientiae velatiis aequivalentibus: quod quidem in his ipsis constitutionibus superius, cap. V. S. 6. n. 7. pag. 26. supponitur sed non explicatur.

Ibid. Cap. X. n. 12. dicatur: omnes indulgentiae condictione ordini P. Minorum valere etiam pro sororibus hujus congregationis et pro eorum Ecclesiis ad tollenda dubia quae hac de re oriri possent, S. C. consentiens addidit ad mentem, facto verbo cum S. mo quod ad R. P. D. Secretarium pertinet.

16. n. 14. pag. 58. „Le Cérémonial contiendra les cérémonies et

les rubriques „ addendum est: „ approuvés par l'Evêque. „

Ibid. n. 15. Prima periodus hujus numeri non ad hunc sed ad antecedentium numerum pertinet.

In fine hujus numeri 15. dicitur: „ est ad mutandas consuetudines receptas in rebus majoris momenti necessarium esse etiam approbationem Episcopi. „

Ibid. n. 16. Illud incisum: „ ce que nulle autre sœur ne peut faire „ quo sorores prohibentur petere a superiore Ecclesiastica explicationem alicujus Regulae vel constitutionis, omittatur.

Commendantur attentioni R. S. D. Episcopi duo consideranda de quibus habita experientia per Decennium, pro quo constitutiones approbantur, vel etiam prius referat ad S. Congregationem an non temperamento aliquo opus sit:

1^o Congregatio Tertiæ Ordinis, de qua agitur, ex sua institutione usque ad recentiora hæc tempora vitæ duntaxat contemplativæ dedita erat; nunc vero adjungitur vitæ activæ qua sorores suscipiunt labores sane graves curæ infirmorum in nosocomiis et educationis puellarum in scholis.

Nihil tamen minus solus rigor jejuniorum (1) officii nocturni et caeterarum mortificationum corporalium, qui sancte observabatur in vitæ contemplativæ nunc quoque post adjunctos tot labores vitæ activæ conservatus est et nulla in re mitigatus. Omnino est, quod ferventes sorores sperent in auxilio gratiæ divinæ, et cum seraphica suo Patre dicant: „ leve est mihi, omne onus quod fero, propter

magnam bonam quam spero, attamen serio attendatur
an sorores ad nosocomia et scholas destinatis vires suppetant
ad duplicatum onus ferendum et an sanitas corporis in
plerisque non grave detrimentum patiatur.

(1) Jejunium praescriptum a (a) Festo S. Martini ad Diem
Natalem Dni; (b) a quinquagesima ad Pascha; (c) omnibus
feriis VII. totius anni; insuper ferias IV. à festo omnium
Sanctorum ad fugam in Aegyptum (post Epiphaniam)
d) in omnibus Vigiliis festorum Dni, B. V., Apostolorum
(exceptis vigiliis S. S. Philippi et Jacobi et S. Barabae; (e) jeju-
nium in pane et aqua in Vigiliis S. Francisci, Assumptionis
B. V., in Parascene, tribus diebus tempore exercitiorum sin-
gulis annis; f) jejunium Benedictiones non ex praecepto sed
ex consilio ab Epiphania per 40 dies. — Abstinencia a carni-
bus praeter ea singulis feriis II. et IV. (praeter VI. et sabbatum)
per totum annum.

2. Quoad modum observandi votum paupertatis jam pridem
pro monialibus in Hollandiae dispensationes non leves
necessariae existimatae sunt, ut patet ex rescripto S. Peni-
tentiariae 1. Decembris 1820 ubi "de expressa auctoritate apos-
tolica" concessum est Regularibus utriusque sexus ut bona
(singulis provenientia) acquirere, retinere et administrare;
deque iis in pios honestasque usus disponere possint non
obstante voto paupertatis, dummodo cum debita a supe-
rioribus legitimis dependentia haec faciant (collectanea
Card. Bizzarri pag. 794). Pro pluribus congregationibus

sororum quae votis tantum simplicibus sese sequens dispositio
constituta est; Profesae dominium radicale, ut aiunt, suorum
honorum retinere poterunt sed eis, omnino interdicta est eorum
administratio et reddituum erogatio atque usus, donec in
Instituto permanserint. Debent propterea ante professionem
cedere etiam privatae administrationem et usum quibus eis pla-
cuerit ac etiam suo instituto, si ita pro earum libitu existi-
maverint. Haec vero cessio vim amplius non habebit in casu
egressus ab instituto, quia uno apparui poterit conditio quod
sit quondorumque revocabilis etiam si in Instituto perman-
serint, sed profesae durantibus votis hoc jure revocandi in con-
scientia minime uti poterint, nisi accedente Apostolicae sedis
placito. Quod etiam dicendum est de bonis, quae post professionem
titulo haereditario eis obveniant. Poterunt tamen de dominio
sive per testamentum sive, de licentia tamen moderatrices gene-
rales per actus inter vivos disponere, nec eis vetitum est ei propri-
etatis acta peragere, de licentia ejusdem Moderatrices generales,
quae a legibus praescribuntur. (Vizzarrii ibid pag. 847.) Sine
dubio maxime optandum est, ut sorores Tertiariae de quarum
constitutionibus agimus, rigorem paupertatis omnino retineant
cum ea sola temporatione, quae in schemate constitutionem
cap. II. §. 1. n. 11. pag. 9. de actibus legalibus cum licentia mode-
ratrices permixtis inducta est. Verum tamen diligenter dispiciat
R. P. D. Episcopus consultis etiam Moderatricibus et pruden-
tioribus sororibus Congregationis, utrum habitatione vo-
torum dumtaxat simplicium a quibus longe facilius dis-
pensatio et consequenter frequentior egressus ex instituto

accidere solet, consideratis etiam legibus regni circa professi-
ones et haereticas fortasse non amplius aliqua modificatio
quod volum paupertatis necessaria futura sit cujuscumque in
aliis similibus Congregationibus (ut dictum est) ab luctuosas
temporum condiciones fuerat admittenda.

Concordat cum originali.

Virchow 25 Augusti 1878.

Pater Anselmus Knäuper frater Minor
S. Congregationis de Propaganda
Consultor.